

Document:-
A/CN.4/227 and Corr.1-3 (F only) and Add.1 & 2

**Cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations
internationales, par M. Abdullah El-Erian, Rapporteur spécial**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[Point 2 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/227 ET ADD.1 ET 2 *

Cinquième rapport sur les relations entre les États et les organisations internationales,
par M. Abdullah El-Erian, rapporteur spécial

[Texte original en anglais]
{1^{er} avril, 29 avril et 19 mai 1970}

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<i>Liste des abréviations</i>	2
I. INTRODUCTION	
A. Fondements du présent rapport	3
B. Résumé des débats de la Commission du droit international à sa vingt et unième session	3
C. Résumé du débat de la Sixième Commission sur la question des relations entre les États et les organisations internationales à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale	4
D. Résumé du débat de la Sixième Commission sur le point intitulé « projet de convention sur les missions spéciales » à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale	4
E. Portée et présentation de la nouvelle série d'articles	6
II. PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRÉSENTANTS D'ÉTATS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ACCOMPAGNÉ DE COMMENTAIRES	
Troisième partie. — Missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales	
Observations générales	6
Article 0. Terminologie	7
Article 51. Établissement de missions permanentes d'observation	7
Article 52. Fonctions d'une mission permanente d'observation	7
Note sur l'affectation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou à des fonctions sans rapport avec des missions permanentes	9
Article 53. Nomination des membres de la mission permanente d'observation	10
Article 54. Nationalité des membres de la mission permanente d'observation	10
Note sur la question des pouvoirs en ce qui concerne les observateurs permanents	11

* Incorporant les documents A/CN.4/227/Corr.1, Corr.2 et Corr.3.

TABLE DES MATIÈRES (suite)	Pages
Article 55. Composition de la mission permanente d'observation.....	11
Article 56. Effectif de la mission permanente d'observation.....	11
Article 57. Notifications.....	12
Article 58. Bureaux des missions permanentes d'observation.....	12
Article 59. Usage du drapeau et de l'emblème.....	12
Article 60. Facilités, privilèges et immunités.....	12
Article 61. Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres et fin des fonctions.....	13
 Quatrième partie. — Délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales	
Observations générales.....	14
Article 0. Terminologie.....	17
Article 62. Composition de la délégation.....	17
Article 63. Nomination d'une délégation commune par deux ou plusieurs États.....	19
Article 64. Nomination des membres de la délégation.....	20
Note sur la nationalité des membres d'une délégation.....	20
Article 65. Pouvoirs et notifications.....	21
Article 66. Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités.....	21
Article 67. Effectif de la délégation.....	22
Article 68. Préséance.....	22
Article 69. Facilités, privilèges et immunités.....	23
Article 70. Comportement des délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales et fin des fonctions.....	23

ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAEM	Conseil d'aide économique mutuelle
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FMI	Fonds monétaire international
IDA	Association internationale de développement
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEA	Organisation des États américains
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'unité africaine
SdN	Société des Nations
SFI	Société financière internationale
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNRRA	Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction
UPU	Union postale universelle

I. — Introduction

A. — FONDEMENTS DU PRÉSENT RAPPORT

1. A ses vingtième et vingt et unième sessions, la Commission a provisoirement adopté la première et la deuxième partie de son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, soit, d'une part, une série de vingt et un articles consacrés aux dispositions générales (première partie) et aux missions permanentes en général auprès des organisations internationales (section 1 de la deuxième partie)¹ et, d'autre part, une série de vingt-neuf articles consacrés aux facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès d'organisations internationales; au comportement de la mission permanente et de ses membres; et à la fin des fonctions du représentant permanent (sections 2, 3 et 4 de la deuxième partie)². Conformément aux articles 16 et 21 de son statut, la Commission a décidé de soumettre ces deux séries d'articles aux gouvernements, par l'intermédiaire du Secrétaire général, en leur demandant de faire connaître leurs observations. Elle a également décidé de les communiquer aux secrétariats de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA, en leur demandant de faire connaître leurs observations. Tenant compte de la situation de la Suisse, État hôte de l'Office des Nations Unies à Genève et d'un certain nombre d'institutions spécialisées, ainsi que du vœu exprimé par le gouvernement de ce pays, la Commission a jugé utile de communiquer également les deux séries d'articles au Gouvernement suisse, en lui demandant de faire connaître ses observations. A sa vingt et unième session, la Commission a décidé de poursuivre, au cours de sa vingt-deuxième session, ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales et d'examiner à cette session les projets d'articles concernant les observateurs permanents d'États non membres auprès d'organisations internationales et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales ainsi qu'aux conférences réunies par ces organisations³. En conséquence, le Rapporteur spécial présente à la Commission son cinquième rapport, qui traite de ces aspects de la question des représentants d'États auprès des organisations internationales.

B. — RÉSUMÉ DES DÉBATS DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL A SA VINGT ET UNIÈME SESSION⁴

2. La Commission est arrivée sans peine à la conclusion qu'il convenait d'inclure dans son projet sur les représentants d'États auprès des organisations internationales des articles concernant les observateurs permanents

d'États non membres auprès des organisations internationales et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales.

3. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il convenait d'y inclure également des articles sur les délégations aux conférences réunies par les organisations internationales ou si la question de ces délégations devait être rattachée à un autre sujet. Certains membres ont déclaré qu'il y avait, sans doute, certaines différences théoriques entre les représentants à un organe d'une organisation internationale et les représentants à une conférence convoquée par une organisation internationale, mais que sur le plan pratique il n'y avait pour ainsi dire aucune distinction à faire entre ces deux catégories de représentants du point de vue du droit diplomatique, et notamment en ce qui concernait les privilèges et immunités qui devaient leur être accordés. L'un des membres de la Commission a cité des exemples anciens et récents qui montraient, selon lui, qu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre un organe d'une organisation internationale et une conférence convoquée par cette organisation. C'était ainsi que, à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission s'était transformée en conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet de convention sur les missions spéciales. Le cas inverse se produisait aussi : il n'était pas rare qu'une conférence internationale aspire à devenir quelque chose de plus que la somme de ses membres, et à agir comme un organe ou même comme une organisation. Ainsi, à la première Conférence de La Haye, lorsque, faute d'accord sur le texte d'une convention, certains États avaient voulu adopter une déclaration concernant l'arbitrage obligatoire, on s'était demandé si cette déclaration serait celle des États qui étaient convenus de la faire ou si elle émanerait de la Conférence.

4. D'autres membres, par contre, ne pensaient pas que la question des conférences internationales convoquées par les organisations internationales entrerait dans le cadre du sujet dont la Commission était saisie. Selon eux, les conférences internationales étaient des organes souverains qui ne relevaient pas de l'ONU et qui réunissaient des États dont certains n'étaient pas membres de l'organisation qui avait convoqué la conférence. Il s'agissait donc là d'une question à part, que la Commission devait être invitée à examiner séparément. L'un des membres de la Commission a déclaré que celle-ci devait se limiter à la question de la représentation aux réunions d'organes d'organisations internationales; pour aller au-delà, il serait nécessaire que la Commission obtienne de l'Assemblée générale un élargissement de son mandat. Un certain nombre de membres ont appuyé, pour des raisons surtout pratiques, l'inclusion de la question des représentants auprès des conférences internationales réunies par des organisations internationales. Ils ont fait valoir que si cette question n'était pas examinée au stade actuel, alors que la Commission travaillait à la codification du droit diplomatique, elle risquait d'être complètement laissée de côté. Selon eux, la Commission serait malavisée d'en différer l'examen jusqu'au moment où elle traiterait du sujet des conférences dans son ensemble, car il pourrait en résulter un retard consi-

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 201, doc. A/7209/Rev.1, par. 21.

² *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 213 et 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 13.

³ *Ibid.*, par. 17.

⁴ *Ibid.*, vol. I, p. 4, 991^e à 993^e séances.

dérable. L'un des membres de la Commission a déclaré que, lorsqu'une conférence était convoquée par l'ONU, le Secrétariat prenait généralement les dispositions nécessaires avec le pays hôte, et que la Convention sur les privilèges et immunités de l'ONU s'appliquait. Il en déduisait qu'il y avait manifestement un lien entre la situation des représentants à des conférences de cette nature et celle des représentants permanents.

5. Le Conseiller juridique a déclaré qu'un nouvel article sur la question des conférences avait été proposé au cours de la discussion que la Sixième Commission avait consacrée au projet de convention sur les missions spéciales. Il croyait savoir que cette proposition n'avait guère de chances d'être adoptée; la question des conférences risquant de n'être pas traitée, il serait peut-être utile que la Commission du droit international fasse figurer dans son rapport sur sa vingt et unième session un passage indiquant qu'elle s'intéressait à la question. Il était probable qu'alors la Sixième Commission déciderait qu'il convenait d'inviter la Commission du droit international à traiter de cette question. Le Conseiller juridique a fait valoir qu'une conférence réunie par l'ONU n'était pas un organe subsidiaire de l'Organisation et ne faisait pas rapport à l'Assemblée générale. On avait dit qu'une conférence était souveraine, mais il était peut-être plus exact de la qualifier de semi-souveraine, parce que c'était l'Assemblée qui décidait de questions telles que la date et le lieu de la réunion et la composition de la conférence. Le Conseiller juridique a également souligné que la question des conférences convoquées par les États méritait elle aussi de retenir l'attention. Il n'était pas habituel que des conférences internationales importantes soient convoquées autrement que sous les auspices d'une organisation internationale, mais de telles conférences étaient parfois convoquées par les États et posaient des problèmes de droit international. Pour ces raisons, le Conseiller juridique jugeait souhaitable que la Commission du droit international soit habilitée à examiner la question des conférences.

6. A la 993^e séance de la Commission du droit international, le Président, M. Ouchakov, a proposé que la Commission autorise provisoirement le Rapporteur spécial à préparer un chapitre concernant le statut juridique des délégations des États aux conférences internationales convoquées par les organisations internationales, étant entendu que la Commission ne prendrait de décision de fond en la matière qu'après avoir examiné ce chapitre. Il en a été ainsi décidé. Le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session consigne comme suit la décision prise sur cette question :

La Commission a examiné de nouveau [...] la question traitée au paragraphe 28 de son rapport sur les travaux de sa vingtième session [5]. A sa 992^e séance, elle est arrivée à la conclusion qu'il convenait d'inclure aussi dans son projet des articles concernant les observateurs permanents d'États non membres auprès des organisations internationales et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales. Les avis ont été partagés sur le point de savoir s'il convenait d'y inclure également des articles sur les délégations aux conférences réunies par les orga-

nisations internationales ou si la question de ces délégations devait être rattachée à un autre sujet. A sa 993^e séance, la Commission a pris à cet égard une décision provisoire, la décision définitive devant être prise à un stade ultérieur. La Commission compte examiner à sa vingt-deuxième session des projets d'articles sur les observateurs permanents d'États non membres et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par ces organisations ⁶.

C. — RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA SIXIÈME COMMISSION SUR LA QUESTION DES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES A LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7. La Sixième Commission a examiné de sa 1103^e à sa 1111^e séance, du 25 septembre au 1^{er} octobre 1969, le point de son ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt et unième session ». La plupart des observations faites sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international portaient sur les vingt-neuf articles contenus dans ce chapitre.

8. Plusieurs représentants ont approuvé la conclusion de la Commission du droit international selon laquelle son projet devrait comprendre également des articles relatifs aux délégations aux sessions des organes des organisations internationales. Cependant, en ce qui concerne les délégations aux conférences réunies par ces organisations, certains représentants ont réservé leur position. On a dit à ce propos qu'une conférence internationale était un organisme souverain, quelle que soit l'autorité ayant pris l'initiative de la réunir ⁷.

D. — RÉSUMÉ DU DÉBAT DE LA SIXIÈME COMMISSION SUR LE POINT INTITULÉ « PROJET DE CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES » A LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. La délégation du Royaume-Uni a proposé d'inclure dans le projet de convention sur les missions spéciales une disposition relative aux conférences. Elle a présenté un amendement ⁸ tendant à ajouter au projet de convention le nouvel article suivant :

Article 0 Conférences

1. Tout État peut appliquer, selon qu'il conviendra, les dispositions de la deuxième partie des présents articles dans le cas d'une conférence réunissant des représentants d'États ou de gouver-

⁶ *Ibid.*, 1969, vol. II, p. 214, doc. A/7610/Rev.1, par. 17.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes*, points 86 et 94 b de l'ordre du jour, doc. A/7746, par. 21.

⁸ *Ibid.*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/7799, par. 175.

⁵ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 197, doc. A/7209/Rev.1.

nements qui se tient sur son territoire et qui n'est pas régie par des dispositions analogues figurant dans tout autre accord international.

2. Lorsqu'un État applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans le cas d'une conférence qui se tient sur son territoire, les fonctionnaires du secrétariat de cette conférence :

a) Jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits et tous les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ;

b) Sont, à moins qu'ils ne soient ressortissants de l'État de réception ou qu'ils n'aient leur résidence permanente dans cet État, exonérés de tout impôt sur les émoluments qui leur sont versés en rémunération des services qu'ils prêtent à la conférence ;

c) Ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Jouissent des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable ;

e) Jouissent du droit d'importer en franchise les bagages personnels qui les accompagnent au moment où ils arrivent pour la première fois dans l'État de réception pour prendre leurs fonctions en rapport avec la conférence.

3. Lorsqu'un État applique les dispositions du paragraphe 1 du présent article dans le cas d'une conférence qui se tient sur son territoire, les locaux occupés aux fins de la conférence ainsi que toutes les archives et tous les papiers et documents concernant la conférence jouissent de l'inviolabilité.

10. Présentant le nouvel article ⁹, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question du statut des délégations d'États aux conférences internationales et des fonctionnaires du secrétariat de ces conférences avait une importance pratique considérable et que, bien que le problème se pose très fréquemment, il n'était pas réglé par un ensemble de règles juridiques. On pouvait se demander s'il convenait d'en traiter dans le cadre d'un projet de convention sur les missions spéciales ou s'il était préférable de le faire dans celui du projet de convention sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. Sans méconnaître la complexité du problème, la délégation du Royaume-Uni estimait que, du fait que les conférences internationales étaient, sur le plan juridique, très proches des missions spéciales, il semblait logique de leur conférer les mêmes facilités, privilèges et immunités qu'à celles-ci. Il a admis cependant que l'argument selon lequel la question des conférences internationales devrait être envisagée dans la future convention sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, puisque ces conférences sont en général convoquées par ces dernières, méritait d'être dûment pris en considération. Il a souligné que le paragraphe 1 de l'article 0 n'imposait pas aux États une obligation : il leur permettait simplement de recourir, s'ils le jugeaient utile, aux dispositions d'un instrument juridique précis pour régler une question qui n'était régie par aucun texte. Il a également souligné que l'adoption du nouvel article ne préjugerait pas l'issue des études que la Commission du droit international consacrerait ultérieurement à la question des conférences internationales, mais pourrait, au contraire, faciliter ses travaux puisqu'elle lui permettrait de connaître les opinions qui auraient été exprimées à cette occasion par les États.

⁹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Sixième Commission, 1142^e séance.

11. L'Expert consultant, M. Bartoš, a déclaré à la même séance ¹⁰ qu'à son avis la proposition du Royaume-Uni était conforme aux principes généraux pertinents du droit international moderne et entrainé dans le cadre des règles posées par le projet de convention sur les missions spéciales. Elle tenait également compte des difficultés pratiques que soulevait l'absence de règles applicables en la matière. Il a souligné qu'il ne fallait pas oublier non plus que, si l'on décidait de poser les règles relatives aux conférences internationales dans le cadre du projet de convention sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, il faudrait préciser que l'article proposé par le Royaume-Uni, s'il était adopté, devrait être considéré comme provisoire et applicable uniquement jusqu'à l'adoption de ce projet de convention.

12. Les délégations qui ont commenté la proposition du Royaume-Uni ¹¹ ont adopté des positions divergentes. Certains de ceux qui ont appuyé cette proposition ont subordonné leur appui à l'inclusion des mots « en dehors du cadre d'une organisation internationale », après le mot « territoire », au paragraphe 1 de l'article, afin de mieux cerner la portée de l'article. D'autres ont suggéré que, puisque la disposition proposée n'avait pas un caractère impératif et pouvait être conçue comme une option ouverte aux États, elle pourrait peut-être faire l'objet d'un protocole joint en annexe à la convention, ce qui permettrait aux États de l'appliquer ou non. Tous les représentants se sont accordés à reconnaître l'utilité de la proposition du Royaume-Uni, qui traitait d'une question revêtant une importance croissante, et qui avait le mérite d'attirer l'attention sur le problème. La décision de la Sixième Commission de ne pas inclure dans le projet de convention sur les missions spéciales une disposition sur les conférences comme l'avait proposé le Royaume-Uni a été influencée par des considérations de nature plutôt pratique. Certaines délégations ont estimé qu'une étude plus approfondie de la question était nécessaire si l'on voulait éviter certaines difficultés. Plusieurs délégations ont estimé que la meilleure solution consisterait à laisser à la Commission du droit international le soin d'étudier la question des conférences internationales. La Sixième Commission serait ainsi certaine que la question des conférences lui reviendrait sous une forme qui lui permettrait de prendre une décision mieux fondée.

13. A la 1148^e séance, le représentant du Royaume-Uni a retiré son amendement, et la Sixième Commission a décidé, sur proposition du représentant du Royaume-Uni, d'inclure dans son rapport le résumé ci-après des opinions exprimées pendant le débat sur la question des conférences ¹² :

La Commission a été d'avis qu'il existait, en ce qui concerne la question du statut juridique, des privilèges et des immunités des membres des délégations envoyées à des conférences internationales et du secrétariat de ces conférences, une lacune qui restait à combler. Là encore, on devait partir de l'idée qu'il fallait donner à ces personnes le statut, les privilèges et les immunités

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, 1142^e et 1143^e séances.

¹² *Ibid.*, 1148^e séance.

requis pour leur permettre de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de leurs fonctions respectives. Il existait un certain nombre de précédents qui pouvaient servir de point de départ à l'étude du problème, à savoir les conventions sur les privilèges et immunités des organisations internationales (et notamment les conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées), la Convention sur les relations diplomatiques, la Convention sur les relations consulaires et la future Convention sur les missions spéciales.

La Commission a noté que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur les relations entre les États et les organisations internationales, M. El-Erian, avait manifesté son intention d'inclure dans le projet d'articles sur les représentants d'États auprès d'organisations internationales des articles sur le statut des délégations envoyées à des conférences. La Commission a également noté que la Commission du droit international avait examiné, et examinerait encore à sa prochaine session, la question générale de la suite des travaux sur le statut, les privilèges et les immunités des délégations envoyées à des conférences internationales.

La Commission a prié la Commission du droit international de tenir compte, dans la suite de ses travaux sur la question, de l'intérêt et des vues exprimées à cet égard par les membres de la Sixième Commission à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale¹³.

E. — PORTÉE ET PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE SÉRIE D'ARTICLES

14. La nouvelle série d'articles traite des sujets suivants :

a) Missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales (troisième partie);

b) Délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales (quatrième partie).

La question des observateurs permanents d'États non membres auprès d'organisations internationales est traitée dans le présent rapport immédiatement après celle des missions permanentes auprès d'organisations internationales. De l'avis du Rapporteur spécial, des considérations théoriques et pratiques exigent ce mode de présentation. Du fait qu'ils ont le caractère de missions permanentes et non celui de missions diplomatiques *ad hoc*, les observateurs permanents d'États non membres auprès d'organisations internationales doivent logiquement être étudiés après les missions permanentes des États Membres. Alors que la question des immunités et privilèges des délégations aux sessions d'organes des organisations internationales et à des conférences réunies par des organisations internationales est réglementée par les Conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU¹⁴ et des institutions spécialisées¹⁵ ainsi que par un grand nombre d'accords spéciaux, jusqu'à présent les immunités des observateurs permanents n'ont pratiquement pas été réglementées par le droit international.

15. Conformément à la pratique suivie par la Commission pour d'autres questions, le Rapporteur spécial n'a pas adopté pour les articles groupés dans le présent

document une numérotation séparée, mais les a numérotés à la suite de ceux de la section 4 de la deuxième partie, le premier article de la présente série portant le numéro 51.

II. — Projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, accompagné de commentaires

TROISIÈME PARTIE. — MISSIONS PERMANENTES D'OBSERVATION AUPRÈS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Observations générales

1) Des observateurs permanents ont été envoyés par des États non membres au Siège de l'ONU à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Depuis 1946, le Gouvernement suisse a un observateur permanent. Des observateurs ont également été désignés par des États tels que l'Autriche, la Finlande, l'Italie et le Japon, avant que ces pays ne deviennent Membres de l'ONU. La République fédérale d'Allemagne, Monaco, la République de Corée, Saint-Marin et la République du Viet-Nam, qui ne sont pas, à l'heure actuelle, membres de l'Organisation, y ont des observateurs permanents. En outre, le Saint-Siège a récemment nommé des observateurs permanents à New York et à Genève.

2) Il n'existe de dispositions relatives aux observateurs permanents d'États non membres ni dans la Charte des Nations Unies, ni dans l'Accord relatif au Siège, ni dans la résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1948, relative aux missions permanentes (des États Membres) auprès de l'ONU. Le Secrétaire général a parlé des observateurs permanents d'États non membres dans le rapport sur les missions permanentes qu'il a présenté à la quatrième session de l'Assemblée¹⁶, mais l'Assemblée n'a pris aucune mesure pour donner un statut juridique aux observateurs permanents. Leur statut a donc été déterminé par la pratique¹⁷.

3) Dans l'Introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation portant sur la période du 16 juin 1965 au 15 juin 1966, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré :

[...] j'estime que tous les pays devraient être encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire s'ils le désirent. Ils ne pourraient que gagner à avoir des observateurs au Siège, à l'Office des Nations Unies à Genève et auprès des commissions économiques régionales, à voir l'Organisation au travail, à percevoir les courants et contre-courants d'opinion qui s'y manifestent et à contribuer à cet échange; l'ONU dans son ensemble y aurait aussi tout intérêt. Ces contacts et ces échanges permettraient à coup sûr de mieux comprendre les problèmes du monde et de s'attaquer de façon plus réaliste à leur solution. A cet égard, j'ai cru devoir suivre la tradition bien établie qui veut que certains gouvernements seule-

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Sixième Commission, Annexe, doc. A/939/Rev.1 et Rev.1/Add.1*, p. 18 et 19.

¹⁷ Voir mémorandum du 22 août 1962 adressé par le Conseiller juridique au Secrétaire général par intérim, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. II*, p. 207 et 208, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 169.

¹³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, doc. A/7799, par. 178.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

¹⁵ *Ibid.*, vol. 33, p. 261.

ment puissent avoir des observateurs. Je souhaiterais que l'Assemblée générale examine la question plus avant et donne au Secrétaire général, touchant la politique à suivre à l'avenir, des directives claires qui, j'ose l'espérer, s'inspireraient des observations qui précèdent¹⁸.

4) Une déclaration analogue est également contenue dans l'Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation pour la période du 16 juin 1966 au 15 juin 1967¹⁹.

5) Il convient aussi de signaler le message du 17 avril 1968 adressé par le Secrétaire général de l'ONU à la Commission économique pour l'Europe lors de sa vingt-troisième session²⁰, dans lequel il déclarait :

S'il y a tout lieu de se féliciter des progrès accomplis jusqu'ici dans le domaine du développement économique en Europe, il me semble que ce progrès aurait été encore plus grand si l'Organisation et ses institutions avaient pu atteindre l'objectif d'une participation universelle. Toutefois, comme il faudra peut-être un certain temps pour y arriver, je voudrais redire ici ce que j'ai déjà souligné dans l'Introduction à mes deux derniers rapports annuels à l'Assemblée générale, à savoir qu'il faudrait que tous les pays soient encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation, au Siège et sur le plan régional, et soient mis à même de le faire s'ils le désirent.

6) La situation des observateurs permanents en ce qui concerne les privilèges et immunités a été exposée comme suit dans le mémorandum susmentionné du 22 août 1962 du Conseiller juridique²¹ :

Les observateurs permanents n'ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques ni au titre de l'Accord relatif au Siège ni au titre d'aucune disposition législative de l'État hôte. Ceux d'entre eux qui font partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements respectifs auprès du Gouvernement des États-Unis peuvent bénéficier d'immunités aux États-Unis à ce titre. S'ils ne figurent pas sur la liste diplomatique des États-Unis, les facilités qui peuvent leur être accordées aux États-Unis ne constituent que des gestes de courtoisie de la part des autorités des États-Unis.

Article 0. — Terminologie

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un État non membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

b) L'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'État d'envoi d'agir en qualité de chef d'une mission permanente d'observation.

Commentaire

1) La Commission a inclus dans les vingt et un projets d'articles qu'elle a provisoirement adoptés à sa vingtième

¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 1 A* (A/6301/Add.1), p. 15.

¹⁹ *Ibid.*, vingt-deuxième session, *Supplément n° 1 A* (A/6701/Add.1), par. 168.

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément n° 3* (E/4491), annexe II, p. 123.

²¹ Voir ci-dessus note 17.

session un article (art. 1^{er}) sur la terminologie. Les termes définis dans cet article intéressent uniquement les missions permanentes. Il faudrait donc, si l'on voulait inclure dans le projet des articles sur les missions d'observation permanentes, élargir le champ d'application de l'article 1^{er} en y incorporant les dispositions énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 0.

2) Le Rapporteur spécial estime qu'il n'est pas nécessaire d'inclure des alinéas relatifs à des expressions telles que « membres de la mission permanente d'observation », « membres du personnel de la mission permanente d'observation », le sens de ces expressions ressortant clairement de la définition des expressions correspondantes relatives aux missions permanentes.

Article 51. — Établissement de missions permanentes d'observation

Les États non membres peuvent établir des missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation pour l'accomplissement des fonctions indiquées à l'article 52.

Article 52. — Fonctions d'une mission permanente d'observation

1. La principale fonction d'une mission permanente d'observation consiste à assurer la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'Organisation.

2. Les missions permanentes d'observation peuvent également accomplir, « mutatis mutandis », d'autres fonctions des missions permanentes parmi celles qui sont énoncées à l'article 7.

Commentaire

1) L'article 51 pose une règle générale selon laquelle des États non membres peuvent établir des missions d'observation permanentes chargées d'entretenir les rapports d'association nécessaires avec les organisations internationales dont ces États n'ont pas la pleine qualité de membre.

2) Une règle générale de ce genre présuppose que l'organisation en question est de caractère universel. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 1^{er}, « l'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale²² ». Il est indiqué, au paragraphe 4 du commentaire relatif à cet article que la définition de l'expression « organisation internationale de caractère universel » qui figure à l'alinéa *b* s'inspire de l'Article 57 de la Charte, où il est question des « diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues [...] d'attributions internationales étendues »²³.

Eu égard au fait que ces organisations internationales jouent, dans l'ordre international actuel, un rôle d'une importance considérable et que leurs activités et leurs

²² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II, p. 203.*

²³ *Ibid.*

responsabilités sont à l'échelle mondiale, il est essentiel pour les États non membres de pouvoir suivre de plus près leurs travaux. Cela, d'ailleurs, pourrait également être utile à l'ensemble de ces organisations et favoriser l'application de leurs principes et la réalisation de leurs objectifs. On ne peut, en revanche, postuler, en ce qui concerne les organisations régionales, l'intérêt commun qui est à la base de l'association d'États non membres avec les organisations internationales de caractère universel, étant donné que la structure et la composition des organisations régionales reposent sur l'hypothèse que leurs activités présentent un intérêt particulier pour un groupe déterminé d'États. Il ne faut cependant pas en déduire que l'association avec une organisation régionale d'un ou plusieurs États non membres de cette organisation ne peut être d'aucun intérêt pour cet État ou ces États. Cela signifie simplement qu'il n'est pas possible de donner une portée universelle à l'hypothèse précitée ou de poser en la matière une règle générale. Contrairement aux organisations internationales de caractère universel, les organisations régionales se prêtent difficilement à l'énoncé d'une règle particulière fondée sur un ensemble établi de situations types. Il convient donc de régler la question conformément à la situation propre de chacune des organisations régionales en cause.

3) Un certain nombre d'États ne sont pas encore membres de l'ONU ni, dans une moindre mesure, des institutions spécialisées, en dépit du fait que la Charte des Nations Unies et les actes constitutifs des institutions spécialisées reposent, pour ce qui est de la composition de l'organisation, sur le principe de l'universalité. Les causes de cette situation sont variées. Certains États, comme la Suisse et le Samoa-Occidental, ont préféré ne pas devenir membres de l'ONU. En outre, en permettant l'admission simultanée dans l'Organisation de dix-huit États, l'« arrangement global » de 1955 a contribué au règlement des graves difficultés que soulevait alors la composition de l'ONU, mais en a écarté les « pays divisés », tels que l'Allemagne, la Corée et le Viet-Nam. Certains de ces pays ont réussi à devenir membres d'institutions spécialisées, tandis que l'admission des autres était bloquée.

4) L'établissement de missions d'observation permanentes a été mentionné, ces dernières années, parmi les solutions possibles du problème des « micro-États ». Ainsi, dans l'Introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour la période allant du 16 juin 1966 au 15 juin 1967, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré ce qui suit :

[...] Les « micro-États » devraient être autorisés à nommer, s'ils le souhaitent, des observateurs permanents au Siège de l'Organisation et à l'Office des Nations Unies à Genève, comme un ou deux pays l'ont déjà fait. Des mesures de ce genre permettraient aux « micro-États » de tirer pleinement parti de ce qu'offrent les organismes des Nations Unies, sans avoir à grever leurs ressources et leur potentiel en assumant les lourdes charges de Membre de l'Organisation, charges que leur manque de ressources humaines et économiques ne leur permet pas d'assumer²⁴.

²⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1 A (A/6701/Add.1)*, par. 166.

Réaffirmant cette position dans l'Introduction à son rapport annuel pour la période allant du 16 juin 1967 au 15 juin 1968, le Secrétaire général a déclaré :

J'ai appelé l'attention, l'an dernier, sur le problème des « micro-États ». Je conçois bien, certes, l'hésitation des organes principaux de l'Organisation à s'attaquer à ce problème, mais je crois que c'est une question qui exige que l'on s'en préoccupe d'urgence. Elle a été étudiée par de nombreux spécialistes ainsi que par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies. Il me semble que plusieurs des buts que les « micro-États » visent en devenant Membres de l'ONU pourraient être atteints si une autre forme d'association, le statut d'observateur, par exemple, les liait à l'Organisation. A ce propos, je crois utile de rappeler la suggestion que j'ai faite l'an dernier, à savoir que l'Assemblée générale devrait étudier la question du statut d'observateur en général et les critères touchant ce statut de façon que les arrangements institutionnels actuels, qui ne sont fondés que sur la pratique, puissent être assis sur une base juridique solide²⁵.

Dans une lettre du 18 août 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent des États-Unis d'Amérique a demandé que « le Conseil de sécurité se réunisse prochainement pour examiner une proposition tendant à ce que le Conseil prie le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale une question intitulée « Création d'une catégorie de membres associés ». Il a, en outre, indiqué que sa délégation « serait heureuse d'avoir l'occasion de faire connaître ses vues touchant le problème créé par l'association avec les Nations Unies de très petits États nouvellement constitués²⁶ ». Le Conseil a examiné la question à ses 1505^e et 1506^e séances, tenues les 27 et 29 août 1969, et décidé de constituer « un comité d'experts qui serait composé de tous les membres du Conseil de sécurité, aux fins d'étudier la question que le Conseil a examinée au cours de ses 1505^e et 1506^e séances²⁷ ». Jusqu'à présent, le Comité n'a pas présenté de rapport²⁸.

5) Le paragraphe 1 de l'article 52 dispose que la fonction principale d'une mission permanente d'observation consiste à assurer la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'Organisation. Dans l'Introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation pour la période allant du 16 juin 1966 au 15 juin 1967, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué ce qui suit :

Dans l'introduction à mon rapport annuel de l'an dernier, et déjà les années précédentes, je disais combien il importe à mon sens que tous les pays soient encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire s'ils le désirent en ayant des observateurs au Siège de l'Organisation, à Genève et auprès des commissions économiques régionales. De la sorte, ils verraient l'Organisation à l'œuvre, percevraient

²⁵ *Ibid.*, vingt-troisième session, *Supplément n° 1 A (A/7201/Add.1)*, par. 172.

²⁶ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969, doc. S/9397*.

²⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième année, 1506^e séance.

²⁸ Voir sur la question l'étude de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : *Status and Problems of Very Small States and Territories* (Statut et problèmes des États et territoires très petits), UNITAR, série n° 3, New York, 1969. Voir aussi P. Wohlgenuth Blair, « The Ministate Dilemma », New York, Carnegie Endowment for International Peace, octobre 1967, Occasional Paper No. 6.

les courants et contre-courants d'opinions qui s'y manifestent et seraient à même de contribuer à cet échange²⁹.

6) Les observateurs permanents étant des représentants d'États non membres de l'Organisation, leurs fonctions ne sont pas identiques à celles des missions permanentes d'États Membres. En règle générale, ils n'assument pas de manière régulière des fonctions identiques à celles des missions permanentes, énoncées à l'article 7³⁰. Ils peuvent toutefois accomplir, à titre exceptionnel, certaines de ces fonctions : ainsi, le paragraphe 2 de l'article 52 dispose que les missions d'observation permanentes, outre leur principale fonction consistant à assurer la liaison nécessaire entre leurs gouvernements respectifs et l'organisation auprès de laquelle elles sont affectées, peuvent également accomplir, *mutatis mutandis*, d'autres fonctions incombant normalement aux missions permanentes. Les fonctions de représentation et de négociation peuvent, notamment, être exercées par les observateurs permanents lorsqu'un organe d'une organisation internationale joue le rôle de conférence de plénipotentiaires et que des États non membres sont autorisés à participer à cette conférence. Le cas le plus récent de constitution d'une telle conférence est celui qui s'est produit lors de l'examen par la Sixième Commission, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, du projet de convention sur les missions spéciales. Un exemple de procédure analogue est fourni par la résolution 2520 (XXIV), du 4 décembre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que

Tout État qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Note sur l'affectation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou à des fonctions sans rapport avec des missions permanentes

1) Les renseignements fournis par les conseillers juridiques de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'AIEA indiquent que, en dehors de l'observateur permanent du Saint-Siège auprès de la FAO, à Rome, les États non membres n'ont envoyé des observateurs permanents qu'au Siège de l'ONU à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève³¹. Il peut donc paraître inutile d'inclure dans le projet d'articles sur les missions d'observation permanentes une disposition correspondant à l'article 8 (Accréditation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes)³².

2) Toutefois, il peut arriver à l'avenir que des États non membres d'organisations internationales envoient des

observateurs permanents auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales. Afin que la réglementation juridique applicable au statut des missions d'observation permanentes d'États non membres auprès d'organisations internationales soit aussi complète que possible, ce qui constitue le but principal du projet d'articles sur les missions d'observation permanentes, la Commission voudra peut-être examiner la question de l'affectation auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales. Le Rapporteur spécial soumet donc à la Commission pour examen la disposition suivante, inspirée de l'article 8 :

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affecter un observateur permanent à une autre de ses missions d'observation permanentes en qualité de membre de cette mission.

2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel d'une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale en qualité d'observateur permanent auprès d'autres organisations internationales ou l'affecter à une autre de ses missions d'observation permanentes en qualité de membre de cette mission.

3) La Commission voudra peut-être prévoir également le cas où un État accrédite la même mission en qualité de mission permanente auprès d'une organisation internationale dont il est membre et en qualité de mission permanente d'observation auprès d'une autre organisation internationale dont il n'est pas membre. A cet effet, on pourrait inclure dans l'article 9 (Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions)³³ une clause relative aux missions d'observation permanentes. Toutefois, cette solution ne tiendrait pas compte du cas où l'État d'envoi assigne à un des membres de ses missions d'observation permanentes des fonctions sans rapport avec les missions permanentes. Le Rapporteur spécial soumet donc à la Commission, pour examen, une disposition qui est inspirée de l'article 9 et qui se lit comme suit :

1. L'observateur permanent d'un État auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de représentant permanent auprès d'une autre organisation internationale ou en qualité de chef d'une mission diplomatique, ou affecté comme membre d'une mission permanente de cet État ou comme membre d'une de ses missions diplomatiques ou de ses missions spéciales auprès de l'État hôte ou d'un autre État.

2. Un membre du personnel d'une mission permanente d'observation d'un État auprès d'une organisation internationale peut être accrédité en qualité de représentant permanent auprès d'une autre organisation internationale ou en qualité de chef d'une mission diplomatique ou affecté comme membre d'une mission permanente de cet État ou comme membre d'une de ses missions diplomatiques ou de ses missions spéciales auprès de l'État hôte ou d'un autre État.

3. Un membre d'une mission permanente d'observation d'un État peut être nommé membre d'un poste consulaire de cet État dans l'État hôte ou dans un autre État.

4. L'accréditation, l'affectation ou la nomination visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article sont régies par les règles du droit international relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 1 A (A/6701/Add.1)*, par. 168.

³⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968, vol. II*, p. 207.

³¹ *Ibid.*, 1967, vol. II, p. 207, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 169.

³² *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 208.

³³ *Ibid.*, p. 209.

Article 53. — Nomination des membres de la mission permanente d'observation

Sous réserve des dispositions des articles 54 et 56, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente d'observation.

Article 54. — Nationalité des membres de la mission permanente d'observation

L'observateur permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

Commentaire

1) L'article 53 est fondé sur les dispositions de l'article 10 qu'a adopté la Commission. Il est destiné à souligner le principe du libre choix, par l'État d'envoi, des membres de la mission permanente d'observation. L'article 53 prévoit expressément deux exceptions à ce principe. La première est énoncée à l'article 54, qui exige le consentement de l'État hôte pour la nomination d'un de ses ressortissants en qualité d'observateur permanent ou comme membre du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation d'un autre État. La deuxième exception concerne l'effectif de la mission; cette question est réglée par l'article 56.

2) Aux paragraphes 2 et 3 de son commentaire sur l'article 10, la Commission a déclaré :

Contrairement aux articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du projet d'articles sur les missions spéciales, l'article 10 ne subordonne pas la liberté de l'État d'envoi de choisir les membres de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'organisation ou de l'État hôte en ce qui concerne la nomination du représentant permanent, chef de la mission permanente.

Les membres de la mission permanente ne sont pas accrédités auprès de l'État hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'État hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. Dans ce dernier cas, l'agent diplomatique est accrédité auprès de l'État accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'État accréditaire et son propre État. Cette situation juridique est à la base de l'institution de l'agrément pour la nomination du chef de la mission diplomatique. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, à la 1016^e séance de la Sixième Commission, le 6 décembre 1967, le Conseiller juridique a déclaré :

« Pour déterminer l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques dont doivent jouir les représentants auprès des organes et des conférences des Nations Unies, le Secrétaire général s'inspirerait des dispositions de la Convention de Vienne dans la mesure où elles s'appliquent *mutatis mutandis* auxdits représentants. Il y a bien entendu lieu de noter que certaines dispositions, telles, par exemple, celles qui ont trait à l'agrément, à la nationalité ou à la réciprocité, ne s'appliquent pas à la

situation des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁴. »

3) L'article 54 reprend, avec les modifications de rédaction nécessaires, les dispositions de l'article 11. Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial a déclaré que l'étude de la pratique des États et les dispositions contractuelles et législatives montrent que le consentement de l'État hôte n'est pas requis pour la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission permanente d'un autre État. Le problème est habituellement traité dans le cadre des immunités accordées aux membres de la mission, et un certain nombre d'États font à cet égard une distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants³⁵. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas inclure dans son troisième rapport de disposition générale de principe concernant la question de la nationalité des membres de la mission permanente et de l'examiner dans le cadre de l'étude des privilèges et immunités, dans la section 2 de la deuxième partie du projet d'articles³⁶. Lorsque la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial à sa vingtième session, certains membres ont appuyé la position décrite ci-dessus. Cependant, la majorité des membres de la Commission n'a pas accepté cette opinion. La Commission a donc décidé, comme l'indiquent les paragraphes 3 et 4 de son commentaire sur l'article 11, de faire figurer dans le présent projet d'articles une disposition inspirée des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³⁷. Cette disposition, qui est contenue dans l'article 11, stipule que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente auront en principe la nationalité de l'État d'envoi et qu'ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État. La Commission a décidé de limiter le champ d'application de cette disposition aux ressortissants de l'État hôte et de ne pas l'étendre aux ressortissants d'un État tiers. Elle n'a donc pas fait figurer à l'article 11 la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Étant donné le caractère hautement technique de certaines organisations internationales, il est souhaitable de ne pas limiter de façon excessive la liberté laissée à l'État d'envoi pour le choix des membres de la mission, car cet État peut juger nécessaire de nommer, comme membres de sa mission permanente, des ressortissants d'un État tiers qui possèdent la formation et l'expérience requises³⁸.

4) Le Rapporteur spécial présume que la Commission décidera d'adopter un point de vue analogue pour traiter le problème de la nationalité des membres de la mission permanente d'observation. L'article 54 repose sur cette hypothèse.

³⁴ *Ibid.*, p. 210.

³⁵ *Ibid.*, p. 139, doc. A/CN.4/203 et Add.1 à 5, par. 36.

³⁶ *Ibid.*, par. 38.

³⁷ Pour le texte de la Convention, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

³⁸ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 211, doc. A/7209/Rev.1, chap. II, E, paragraphe 4 du commentaire de l'article 11.

Note sur la question des pouvoirs en ce qui concerne les observateurs permanents

1) L'étude du Secrétariat³⁹ n'évoque qu'indirectement, à propos des facilités accordées aux observateurs permanents, la question des pouvoirs de ceux-ci. A cet égard, l'étude cite le mémorandum susmentionné du Conseiller juridique, dont le paragraphe 4 était ainsi conçu :

Les communications par lesquelles le Secrétaire général est informé de leur [les observateurs permanents] nomination font simplement l'objet d'un accusé de réception du Secrétaire général ou de la personne qui agit en son nom, et le Secrétaire général ne les reçoit pas aux fins de présentation des lettres de créance comme cela est le cas pour les représentants permanents des États Membres de l'Organisation⁴⁰.

2) Contrairement aux représentants permanents d'États Membres, les observateurs permanents d'États non membres ne présentent pas de pouvoirs au Secrétaire général. L'État non membre qui désire avoir un observateur permanent auprès de l'ONU se contente d'adresser au Secrétaire général une lettre l'informant de l'identité de cet observateur. Une lettre type de nomination d'observateur permanent est ainsi conçue :

Le Gouvernement . . . ayant décidé d'établir des contacts plus suivis avec les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence que . . . aura un observateur permanent auprès de l'Organisation en la personne de Son Excellence . . . , résidant . . .

Je prie Votre Excellence de bien vouloir prendre note de ce qui précède et d'agréer, etc.

3) En ce qui concerne l'accréditation des missions permanentes, l'annexe au rapport sur les missions permanentes auprès de l'ONU, que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa quatrième session⁴¹, contenait une formule type de pouvoirs dont on pouvait s'inspirer pour la rédaction de ces instruments. Cette formule type était ainsi conçue :

Le Gouvernement de . . . , ayant créé au Siège de l'Organisation des Nations Unies une mission permanente en vue d'assurer la liaison nécessaire avec le Secrétariat de ladite organisation,

Nous, (nom et qualité) . . . , avons nommé, et par les présentes confirmons, en qualité de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies Son Excellence . . . (nom) . . . (titre) . . .

Son Excellence . . . est chargé de représenter le Gouvernement de . . . auprès des organes suivants : Il est en outre autorisé à se faire remplacer temporairement par un autre représentant, après en avoir notifié le Secrétaire général.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes, à . . . , le . . .

(Signature) . . .

(Titre)

(chef de l'État, chef du gouvernement ou ministre des affaires étrangères)

Il a été suggéré que, dans l'hypothèse où un gouvernement désirerait accréditer son représentant permanent auprès de tous les organes de l'ONU, la première phrase

du troisième paragraphe de la formule type pourrait être modifiée comme suit :

Son Excellence . . . est chargé de représenter le Gouvernement de . . . auprès de tous les organes des Nations Unies.

4) Conformément à la résolution 257 A (III), du 3 décembre 1948, qui le charge « de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies », le Secrétaire général présente chaque année un rapport sur les missions permanentes auprès de l'ONU. Ce rapport indique quels sont les États Membres qui ont autorisé leur représentant permanent à les représenter devant tous les organes de l'ONU et quels sont ceux qui ont autorisé ledit représentant permanent à les représenter devant certains organes déterminés de l'Organisation. Dans son dernier rapport consacré aux missions permanentes auprès de l'ONU pour la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale⁴², le Secrétaire général indique que tous les États Membres, à l'exception d'un seul, ont constitué des missions permanentes au Siège de l'Organisation. Le rapport donne la liste des États Membres qui ont désigné un représentant permanent et communiqué au Secrétaire général les pouvoirs de ce représentant, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 257 A (III). Le rapport donne également la liste des États Membres dont les missions, en attendant la désignation d'un représentant permanent, sont dirigées par un représentant permanent par intérim, un chargé d'affaires *a.i.*, ou un représentant permanent adjoint.

5) Le Rapporteur spécial ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique qui veut que les observateurs permanents ne présentent pas de pouvoirs; il n'a donc pas prévu, en ce qui concerne lesdits observateurs, de disposition analogue à l'article 12 (Pouvoirs du représentant permanent) adopté par la Commission. Dans la mesure où la lettre de nomination des observateurs permanents est en fait une notification, il estime que les dispositions de l'article 57, relatif aux notifications, suffisent.

Article 55. — Composition de la mission permanente d'observation

En plus de l'observateur permanent, une mission permanente d'observation peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 56. — Effectif de la mission permanente d'observation

L'effectif de la mission permanente d'observation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins des missions d'observateurs permanents et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

³⁹ *Ibid.*, 1967, vol. II, p. 168, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 208, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 169.

⁴¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Sixième Commission, Annexe*, doc. A/939/Rev.1 et Rev.1/Add.1, p. 19.

⁴² Document A/7631, du 12 décembre 1969.

Article 57. — Notifications

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) La nomination des membres de la mission permanente d'observation, leur position, titre et ordre de préséance, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente d'observation;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente d'observation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente d'observation;

c) L'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation et le fait que ces personnes quittent ce service;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la mission permanente d'observation ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Commentaire

1) L'article 55 reprend, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions de l'article 15 concernant la composition de la mission permanente.

2) Chaque mission permanente d'observation doit comprendre au moins un représentant de l'État d'envoi, c'est-à-dire une personne à laquelle cet État a assigné la tâche de le représenter au sein de la mission permanente d'observation.

3) Comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire de l'article 0 (Terminologie), le Rapporteur spécial a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'inclure des alinéas relatifs à des expressions telles que « membres de la mission permanente d'observation » ou « membres du personnel de la mission permanente d'observation », le sens de ces expressions ressortant clairement de la définition des expressions correspondantes relatives aux missions permanentes. Cela vaut également pour le commentaire.

4) L'article 56 s'inspire de l'article 16, avec, toutefois, une différence essentielle entre les deux textes. L'article 16 prévoit, parmi les critères devant déterminer l'effectif de la mission permanente, les besoins « de la mission en cause ». L'emploi du singulier a pour objet de tenir compte du fait que les besoins des missions permanentes varient en fonction du nombre d'organes de l'organisation aux travaux desquels participent les États Membres intéressés et auprès desquels ils doivent donc se faire représenter. L'article 56 aborde le problème de manière différente et fait simplement état des besoins des missions d'observation permanentes en général, et non des besoins

spécifiques d'une mission d'observation permanente donnée. La raison de ce libellé est simple : les missions d'observation permanentes sont envoyées par des États non membres dans le but essentiel d'assurer la liaison nécessaire avec l'organisation. L'État d'envoi n'est généralement pas membre d'un organe de l'organisation, et les membres de sa mission permanente d'observation ne participent pas aux réunions des divers organes de l'organisation.

5) Les dispositions de l'article 57 reprennent, avec les modifications de forme nécessaires, celles de l'article 17. Le Rapporteur spécial ne pense pas qu'elles appellent des observations particulières.

Article 58. — Bureaux des missions permanentes d'observation

1. L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir des bureaux de la mission permanente d'observation dans des localités autres que celle où le siège ou un office de l'Organisation est établi.

2. L'État d'envoi ne peut pas établir des bureaux de la mission permanente d'observation sur le territoire d'un État autre que l'État hôte sans le consentement préalable d'un tel État.

Article 59. — Usage du drapeau et de l'emblème

1. La mission permanente d'observation a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. L'observateur permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

Commentaire

1) L'article 58 reprend, avec les modifications de forme nécessaires, les dispositions de l'article 20. Au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 20, la Commission a déclaré que les dispositions de cet article

ont pour but de prévenir la situation délicate dans laquelle se trouverait l'État hôte si une mission permanente établissait un bureau dans une localité autre que celle où est établi le siège ou un office de l'organisation. Cet article traite en outre des cas peu fréquents où des États d'envoi désirent établir des bureaux de leur mission permanente en dehors du territoire de l'État hôte⁴³.

2) L'article 59 s'inspire de l'article 21. Le Rapporteur spécial ne pense pas qu'il appelle des observations particulières.

Article 60. — Facilités, privilèges et immunités

La mission permanente d'observation et ses membres bénéficient des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à la mission permanente et à ses membres en vertu des articles 22 à 44.

⁴³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 220.

Article 61. — Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres et fin des fonctions

Les règles relatives au comportement des missions permanentes et de leurs membres et les règles relatives à la fin des fonctions, qui sont énoncées aux articles 45 à 49, s'appliquent « mutatis mutandis » aux missions permanentes d'observation et à leurs membres.

Commentaire

1) La situation, en ce qui concerne les facilités accordées aux observateurs permanents au Siège de l'ONU, est résumée comme suit aux paragraphes 3 et 4 du mémorandum susmentionné du Conseiller juridique⁴⁴ :

Étant donné que les observateurs permanents d'États non membres n'ont pas de statut officiel, les facilités qui leur sont accordées par le Secrétariat sont strictement limitées à celles qui ont trait à la présence aux réunions publiques et sont généralement de même nature que les facilités accordées aux visiteurs de marque au Siège de l'Organisation. La Section du protocole prend des dispositions pour qu'ils assistent à ces réunions dans la tribune réservée au public et pour que leur soit distribuée la documentation pertinente faisant l'objet d'une distribution générale. Aux fins de référence, une liste de leurs noms figure en appendice à la liste des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies publiée chaque mois par le Secrétariat, eu égard au fait que les observateurs permanents représentent fréquemment leurs gouvernements aux sessions des organes de l'ONU auxquelles leurs gouvernements ont été invités à participer.

Le Secrétariat n'accorde aux observateurs permanents aucune autre reconnaissance formelle ni aucune autre assistance sur le plan du protocole. Par exemple, aucune mesure particulière n'est prise pour les aider ou pour aider leurs collaborateurs à obtenir des visas des États-Unis, ni pour les aider à installer des bureaux à New York. Les communications par lesquelles le Secrétaire général est informé de leur nomination font simplement l'objet d'un accusé de réception du Secrétaire général ou de la personne qui agit en son nom, et le Secrétaire général ne les reçoit pas aux fins de présentation des lettres de créance comme cela est le cas pour les représentants permanents des États Membres de l'Organisation.

2) La situation en ce qui concerne les privilèges et immunités diplomatiques des observateurs permanents au Siège de l'ONU est résumée comme suit au paragraphe 5 du même mémorandum :

Les observateurs permanents n'ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques ni au titre de l'Accord relatif au Siège ni au titre d'aucune disposition législative de l'État hôte. Ceux d'entre eux qui font partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements respectifs auprès du Gouvernement des États-Unis peuvent bénéficier d'immunités aux États-Unis à ce titre. S'ils ne figurent pas sur la liste diplomatique des États-Unis, les facilités qui peuvent leur être accordées aux États-Unis ne constituent que des gestes de courtoisie de la part des autorités des États-Unis.

3) La République fédérale d'Allemagne, le Saint-Siège, la République de Corée et la République de Saint-Marin ont, à l'Office des Nations Unies à Genève, des observateurs permanents, qui bénéficient en fait des mêmes privilèges et immunités que les représentants permanents (à l'exception de l'observateur permanent

de Saint-Marin, qui a la citoyenneté suisse). De plus, la Suisse a nommé en 1966 un observateur permanent du Département politique fédéral auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

4) Dans l'affaire *Pappas c. Francischi*⁴⁵, la revendication par un membre du personnel attaché à l'observateur italien auprès de l'ONU de la pleine immunité diplomatique a été rejetée pour le motif que le Département d'État des États-Unis d'Amérique n'avait pas attribué au défendeur la qualité de personne jouissant du statut diplomatique. Dans sa décision, la Supreme Court s'est également appuyée sur une lettre du Chef du protocole par intérim de l'ONU, concernant le statut des représentants d'États non membres qui ont un bureau d'observateurs à New York, dans laquelle il était déclaré ce qui suit :

L'Accord de siège ne mentionne pas la catégorie des observateurs et cet accord n'a pas été interprété jusqu'à présent comme conférant l'immunité diplomatique à ces personnes et/ou aux membres de leur personnel.

Toutefois, le bénéfice de l'International Organizations Immunities Act, c'est-à-dire les privilèges et immunités de fonction, est accordé aux personnes désignées par des gouvernements étrangers en vue de les représenter « au sein ou auprès » d'organisations internationales ; ce membre de phrase a été interprété comme s'appliquant aux observateurs permanents.

5) L'article 60 prévoit que les missions d'observation permanentes et leurs membres bénéficient des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux missions permanentes et à leurs membres en vertu des articles 22 à 44. Du fait que les fonctions des missions d'observation permanentes ne sont pas identiques à celles des missions permanentes, on pourrait penser que leurs privilèges et immunités ne devraient pas non plus être les mêmes. Il convient de noter toutefois qu'en dépit du fait que ce sont des États non membres qui désignent leurs missions d'observation permanentes auprès d'organisations internationales, tandis que ce sont des États Membres qui accréditent leurs missions permanentes, les deux catégories de missions ont un statut juridique analogue, car elles ont l'une et l'autre un caractère représentatif et permanent. C'est ce qui se dégage de l'alinéa *a* de l'article 0 (Terminologie), qui définit une « mission permanente d'observation » comme une « mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un État non membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation ». Cette définition est analogue quant au fond à la définition de la mission permanente qui figure à l'alinéa *d* de l'article 1^{er}, où cette expression est définie comme s'entendant d'une « mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un État membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation »⁴⁶.

6) Compte tenu de la différence de nature et de portée entre les fonctions des missions permanentes d'une part et celles des missions d'observation permanentes de

⁴⁵ *Supreme Court of the State of New York, Special Term, King's County, Part V*, 6 février 1953, 119 N.Y.S. 2d. 69.

⁴⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

⁴⁴ Voir ci-dessus note 17.

l'autre, il n'est pas nécessaire que ces dernières bénéficient, en particulier de la part de l'organisation, des mêmes facilités que les précédentes. Comme il a été dit ci-dessus, les facilités qui sont accordées aux observateurs permanents d'États non membres par le Secrétariat de l'ONU sont strictement limitées à celles qui ont trait à leur présence aux réunions publiques et sont généralement de même nature que les facilités accordées aux visiteurs de marque au Siège de l'Organisation. En ce qui concerne l'État hôte, le mémorandum susmentionné du Conseiller juridique indique que si les observateurs permanents ne figurent pas sur la liste diplomatique des États-Unis — c'est-à-dire s'ils ne font pas partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements respectifs auprès du Gouvernement des États-Unis —, les facilités qui peuvent leur être accordées aux États-Unis ne constituent que des gestes de courtoisie de la part des autorités de ce pays. Le Conseiller juridique explique cette situation par le fait que « les observateurs permanents d'États non membres n'ont pas de statut officiel ». L'objet de l'article 60 est de corriger cette situation en demandant à l'État hôte et à l'organisation de faire bénéficier la mission permanente d'observation et ses membres de facilités analogues à celles qui sont prévues aux articles 22 à 44 en ce qui concerne la mission permanente et ses membres. L'article 22 qu'a adopté la Commission — relatif aux facilités à accorder en général aux missions permanentes — dispose que l'État hôte accorde à la mission permanente « toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions ». Il s'ensuit que, aux fins de l'application de cette règle *mutatis mutandis* aux missions d'observation permanentes, il faut tenir dûment compte de la portée plus limitée des fonctions de celles-ci. C'est ce qui se dégage du paragraphe 4 du commentaire des articles 55, 56 et 57.

7) L'article 61 dispose que les règles énoncées aux articles 45 à 49 en ce qui concerne le comportement de la mission permanente et de ses membres et en ce qui concerne la fin des fonctions s'appliquent *mutatis mutandis* aux missions d'observation permanentes et à leurs membres. Cette assimilation s'explique par le fait que les missions permanentes et les missions d'observation permanentes ont le même caractère représentatif et permanent en dépit d'une différence de nature imputable au fait que les premières sont accréditées par des États Membres de l'organisation alors que les secondes sont envoyées par des États non membres.

8) On notera que, parmi les articles mentionnés à l'article 61, il n'est pas fait mention de l'article 50, qui concerne les consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation. Le Rapporteur spécial note que, ainsi qu'il est dit dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session⁴⁷, la place de l'article 50 dans la deuxième partie (Missions permanentes) est encore provisoire; il suppose que cet article figurera ultérieurement soit dans la première partie (Dispositions générales) soit à la fin du projet d'articles, afin que ses dispositions puissent s'appliquer aux mis-

sions permanentes, aux missions d'observation permanentes et aux délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences organisées par des organisations internationales.

QUATRIÈME PARTIE. — DÉLÉGATIONS AUX ORGANES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUX CONFÉRENCES RÉUNIES PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Observations générales

1) Les projets d'articles de la quatrième partie se divisent en deux catégories : la première vise à codifier les questions générales relatives aux délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par ces organisations (par exemple, leur composition, leur accréditation et leurs pouvoirs en ce qui concerne la conclusion des traités); la deuxième couvre la question des facilités, privilèges et immunités accordés aux délégations à ces organes et conférences.

2) Sur la base des règlements intérieurs élaborés par les différents organes de l'ONU et des institutions spécialisées, il s'est constitué un corpus important de règles et de règlements concernant l'organisation et la procédure des conférences diplomatiques, connues aujourd'hui sous le nom de « diplomatie multilatérale » ou « parlementaire »⁴⁸. Il convient de mentionner tout particulièrement le document préparatoire sur « la méthode de travail et les procédures » de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce travail a été entrepris par le Secrétariat de l'ONU, avec l'avis et les conseils d'un groupe d'experts, en exécution du paragraphe 7 de la résolution 1105 (XI) de l'Assemblée générale, du 21 février 1957, ainsi conçu :

L'Assemblée générale

...

7. Prie le Secrétaire général d'inviter les experts voulus à aider et à conseiller le Secrétariat pour la préparation de la conférence, leur mandat étant le suivant :

...

b) Présenter à la conférence des recommandations relatives à la méthode de travail et aux procédures à suivre, ainsi qu'à d'autres questions de caractère administratif;

...

Le rapport présenté par le Secrétaire général⁴⁹ conformément à cette demande contenait un règlement intérieur provisoire qui, en majeure partie, suivait le modèle du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Il a été adopté par la première et la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 et en 1960, par la Conférence de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques et par la Conférence de 1963 sur les relations consulaires, ainsi que par la Conférence

⁴⁸ Voir P. C. Jessup, « Parliamentary Diplomacy : An Examination of the Rules of Procedure of Organs of the United Nations », dans *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1956-I*, Leyde, Sijthoff, 1957, t. 89, p. 185 à 316.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, *Documents préparatoires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, Vol. I), p. 173 à 176.

⁴⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, note 44.

sur le droit des traités en 1968 et en 1969, qui n'ont jugé nécessaire d'y apporter qu'un nombre limité de modifications importantes.

3) De même, il s'est constitué un corpus important de règles et de règlements en ce qui concerne les privilèges et immunités des représentants auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences réunies par elles. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies dispose, dans son paragraphe 2, que les représentants des États Membres « jouissent [...] des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Dans son paragraphe 3, l'Article 105 précise que l'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application du paragraphe 2 ou proposer aux États Membres des conventions à cet effet. Toutefois, avant même que de telles mesures ne soient prises, les États Membres sont liés par les termes de l'Article 105.

A la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (dite « Conférence de San Francisco »), le Comité des questions juridiques a déclaré que l'Article 105 « énonce une règle, obligatoire pour tous les États Membres dès l'entrée en vigueur de la Charte ⁵⁰ ». De même, le Comité exécutif de la Commission préparatoire des Nations Unies déclarait en 1945 dans son rapport que l'Article 105 « prend effet [...] avant même que l'Assemblée générale ait formulé les recommandations visées au paragraphe 3 de l'Article 105 ou que les conventions mentionnées dans ce même paragraphe aient été conclues ⁵¹ ».

En ce qui concerne la nature des privilèges et immunités accordés en vertu de l'Article 105, le Comité des questions juridiques de la Conférence de San Francisco a déclaré que les termes *privilèges* et *immunités* employés dans cet article

désignent d'une manière générale tout ce qui pourra s'avérer nécessaire à la réalisation des buts de l'Organisation, au fonctionnement libre de ses organes [...] : exemptions fiscales; immunités de juridiction; facilités en matière de communications; inviolabilité des bâtiments, terrains et archives; etc. ⁵².

Le Comité a déclaré expressément qu'il avait « estimé devoir éviter le terme *diplomatique* » dans la détermination de la nature des privilèges et immunités prévus par l'Article 105 et qu'il avait « préféré lui substituer un critère plus approprié reposant, [...] pour les représentants [...], sur la nécessité de pouvoir exercer leurs fonctions d'une façon indépendante ⁵³ ».

⁵⁰ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, IV/2/42(2) [t. XIII, p. 714].

⁵¹ Commission préparatoire des Nations Unies, Rapport du Comité exécutif (PC.EX/113/Rev.1), part. III, chap. V, sect. 5, par. 2.

⁵² Voir ci-dessus note 50.

⁵³ Le paragraphe 4 de l'Article 7 du Pacte de la Société des Nations dispose :

« Les représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques. »

Des dispositions détaillées concernant les privilèges et immunités de la SdN ont été mises au point et insérées dans des accords conclus entre le Secrétaire général de la SdN et le Gouvernement suisse, à savoir le *Modus Vivendi* de 1921, complété par celui de

La Commission préparatoire des Nations Unies a chargé le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention des Membres de l'ONU sur le fait que, aux termes de l'Article 105 de la Charte, l'obligation qui leur est faite d'accorder à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses membres tous les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur tâche prend effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la Charte — et par conséquent avant même que l'Assemblée générale ait formulé les recommandations ou proposé les conventions dont il est question au paragraphe 3 de l'Article 105. Elle a recommandé que « l'Assemblée générale, au cours de sa première session, fasse des recommandations en vue de préciser les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105 de la Charte ou propose aux Membres de l'Organisation des Nations Unies des conventions à cet effet ⁵⁴ ». Elle a soumis pour examen à l'Assemblée générale une étude portant sur les privilèges et immunités et, en guise de « documents de travail », un projet de convention sur les privilèges et immunités et un projet de traité devant être conclu entre l'ONU et les États-Unis d'Amérique, sur le territoire desquels devait être installé le siège de l'Organisation. Elle considérait que les prérogatives à accorder aux membres de la Cour internationale de Justice devraient être précisées après consultation de la Cour et que, en attendant l'adoption d'autres mesures, « il y aurait lieu de maintenir en application les règles prévues pour les membres de la Cour permanente de justice internationale ⁵⁵ ». Elle recommandait que les privilèges et immunités des institutions spécialisées, tels qu'ils étaient définis dans leurs constitutions respectives, fassent l'objet d'un nouvel examen et que des négociations soient entamées « en vue de les coordonner ⁵⁶ », compte tenu de toute convention qui serait finalement adoptée par l'ONU.

Les documents de la Commission préparatoire ont été étudiés par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à la première partie de sa première session, en janvier-février 1946. Les résolutions suivantes, concernant les privilèges et immunités des Nations Unies, ont été adoptées par l'Assemblée générale :

a) Résolution relative à l'adoption de la Convention générale sur les privilèges et immunités à accorder à l'ONU, à laquelle est annexé le texte de la convention [résolution 22 A (I)];

b) Résolution relative aux négociations à entamer avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amé-

1926. Le *Modus Vivendi* de 1921 se trouvait concrétisé dans une lettre que le Chef du Département politique fédéral du Gouvernement suisse a adressée le 19 juillet 1921 au Secrétaire général de la SdN, en tant que représentant du Secrétariat de la SdN aussi bien que du Bureau international du Travail. Le *Modus Vivendi* de 1926 a été soumis pour approbation au Conseil de la SdN. Voir M. Hill, *Immunities and Privileges of International Officials — The Experience of the League of Nations*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1947, p. 14 à 23 —, où sont relatées les négociations qui ont abouti à la conclusion de ces deux accords.

⁵⁴ Voir Rapport de la Commission préparatoire des Nations Unies (PC/20), chap. VII, sect. 1, par. 2.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 4.

⁵⁶ *Ibid.*, par. 5.

rique sur les dispositions à prendre à la suite de l'établissement aux États-Unis d'Amérique du siège de l'Organisation, avec le texte d'un projet de convention destiné à servir de base de discussion pour ces négociations [résolution 22 B (I)];

c) Résolution sur les privilèges et immunités de la Cour internationale de Justice [résolution 22 C (I)];

d) Résolution sur la coordination des privilèges et immunités de l'ONU avec ceux des institutions spécialisées [résolution 22 D (I)].

Une Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁵⁷ (dénommée ci-après « Convention générale ») a été approuvée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale. Au 1^{er} avril 1970, elle était en vigueur à l'égard de 101 États⁵⁸.

La section 11 (article IV) de la Convention générale dispose :

Les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies jouissent, durant l'exercice de leur fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents;

c) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées;

d) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

e) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques; et également

g) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

4) Une Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵⁹ (dénommée ci-après « Convention des institutions spécialisées ») a été approuvée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale. Au 1^{er} avril 1970, elle était en vigueur à l'égard de 70 États⁶⁰. La section 13 (article V), relative aux « Représentants des membres », s'inspire de la section 11 (article IV) de la Convention générale. Sous réserve de certaines variantes stipulées pour chaque institution dans une annexe spéciale, dont le texte final est déterminé par

l'institution intéressée, la Convention s'applique à neuf institutions spécialisées nommément désignées — l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, le FMI, la BIRD, l'OMS, l'UPU et l'UIT — et à toute autre institution reliée à l'ONU conformément aux dispositions des Articles 57 et 63 de la Charte⁶¹. En conséquence, la Convention s'applique à l'OMM, à l'OMCI et à la SFI. Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé, le 1^{er} juillet 1959, un Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence qui, « d'une manière générale, reprend les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁶² ». La Convention générale et la Convention des institutions spécialisées sont complétées par des accords relatifs au siège conclus entre l'ONU ou l'institution spécialisée, d'une part, et les divers États sur le territoire desquels le siège est situé, d'autre part. Des accords de siège ont été conclus par l'ONU avec les États-Unis d'Amérique et la Suisse, par l'OACI avec le Canada, par l'UNESCO avec la France, par la FAO avec l'Italie, par l'AIEA avec l'Autriche, par l'OIT, l'OMS, l'OMM, l'UIT et l'UPU avec la Suisse et par l'OMCI avec le Royaume-Uni.

5) Les instruments constitutifs des organisations régionales contiennent généralement aussi des dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'organisation. On peut citer, à titre d'exemple, de ces dispositions :

a) Article 106 de la Charte de l'OEA, signée à Bogota le 30 avril 1948;

b) Article 40 du Statut du Conseil de l'Europe, du 5 mai 1949;

c) Article 14 du Pacte de la Ligue des États arabes, du 22 mars 1945;

d) Article XIII des Statuts du CAEM, signés à Sofia le 14 décembre 1959;

e) Article XXXI de la Charte de l'OUA, du 25 mai 1963.

Ces dispositions constitutionnelles ont été mises en œuvre par des conventions générales sur les privilèges et immunités⁶³ qui s'inspirent en grande partie de la Convention générale et de la Convention des institutions spécialisées. Un certain nombre d'accords de siège et d'établissement ont également été conclus par des organisations régionales avec les États sur le territoire desquels se trouvent leur siège ou d'autres bureaux.

⁶¹ Voir F. Wolf, *Le droit aux privilèges et immunités des institutions spécialisées reliées aux Nations Unies*, thèse, université de Montréal, 1948. Cité dans W. Jenks, *International Immunities*, Londres, Stevens and Sons, 1961, p. 5, note 34.

⁶² Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.V.3), p. 358 (texte anglais).

⁶³ Exemples : Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des États américains, ouvert à la signature le 15 mai 1949; Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2 septembre 1949; Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé à Paris le 18 avril 1951; Convention sur les privilèges et immunités de la Ligue des États arabes, approuvée par le Conseil de la Ligue le 10 mai 1953; Convention concernant la personnalité juridique, les privilèges et les immunités du Conseil d'assistance économique mutuelle, signée à Sofia le 14 décembre 1959.

⁵⁷ Voir ci-dessus note 14.

⁵⁸ Les renseignements concernant l'état de cette convention et le nombre de pays qui y avaient adhéré à la date du 1^{er} avril 1970 ont été obligeamment communiqués au Rapporteur spécial par la Section des traités du Service juridique de l'ONU.

⁵⁹ Voir ci-dessus note 15.

⁶⁰ Voir ci-dessus note 58.

Article 0. — Terminologie

Aux fins des présents articles :

a) L'expression « délégation » s'entend de la personne ou du groupe de personnes chargées de représenter un État à une réunion d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence.

b) L'expression « conférence » s'entend d'une réunion de représentants d'États en vue de négocier ou de conclure un traité sur des questions concernant les relations entre les États.

Commentaire

1) Comme on l'a mentionné plus haut⁶⁴, la Commission a inclus dans les vingt et un projets d'articles qu'elle a provisoirement adoptés à sa vingtième session un article (article 1^{er}) sur la terminologie. Les termes qui y sont définis intéressent uniquement les missions permanentes. Il faudrait donc, si l'on voulait inclure dans le projet des articles sur les délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales, élargir le champ d'application de l'article 1^{er} en y incorporant les dispositions énoncées aux alinéas *a* et *b* de l'article 0 ci-dessus.

2) « Conférence » : la définition de ce terme ne semble pas appeler d'observation, si ce n'est que

du point de vue du droit international, il n'y a pas de différence essentielle entre congrès et conférences. Ces deux termes désignent des réunions de plénipotentiaires en vue de discuter et de régler des affaires internationales ; ils englobent les réunions concernant des questions politiques comme les réunions concernant les questions d'ordre social ou économique⁶⁵.

Le premier Rapporteur spécial sur les missions spéciales (A. E. F. Sandström) a employé les deux termes concurremment dans le projet d'articles qu'il a rédigé pour la Commission en 1960⁶⁶. Le deuxième Rapporteur spécial (M. Bartoš) a également employé les deux termes concurremment dans la troisième question préliminaire qu'il a fait figurer dans son rapport sur les missions spéciales⁶⁷. Comme l'a fait observer un auteur faisant autorité en matière de pratique diplomatique, le terme *congrès*

a dans le passé été plus fréquemment appliqué aux réunions de plénipotentiaires en vue de conclure un traité de paix [...] La première réunion internationale à laquelle ait été donné le nom de *conférence* a été la réunion sur les affaires de la Grèce, qui s'est tenue à Londres de 1827 à 1832 [...]. A l'heure actuelle, on désigne habituellement par le terme *conférence* toutes les réunions internationales à l'occasion desquelles on discute certaines questions en vue d'un règlement [...]⁶⁸.

L'examen de la pratique de l'ONU révèle une tendance constante à employer le terme « conférence ».

⁶⁴ Voir troisième partie, article 0, paragraphe 1 du commentaire.

⁶⁵ Voir E. Satow, *A Guide to Diplomatic Practice*, Londres, Longmans, Green and Co., 1957, 4^e éd., p. 303.

⁶⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1960, vol. II, p. 108 et 109.

⁶⁷ *Ibid.*, 1964, vol. II, p. 75 et 76, doc. A/CN.4/166, par. 20 à 26.

⁶⁸ E. Satow, *op. cit.*, p. 303 et 304.

Exemples : Conférence maritime des Nations Unies (1948), Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (1948), Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles (1949), Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès des personnes disparues (1950), Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (1951), Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires (1956), Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), Conférence sur le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1956), Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer (1958 et 1960), Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (1961), Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (1963), et Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969). Il en est de même des conférences convoquées par d'autres organisations internationales, à caractère universel ou régional, ainsi que des conférences convoquées par des États⁶⁹.

Article 62. — Composition de la délégation

1. Une délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi, parmi lesquels l'État d'envoi peut désigner un chef.

2. Le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

3. Une délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale peut aussi comprendre des membres du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Commentaire

1) Chaque délégation auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale doit comprendre au moins un représentant de l'État d'envoi, c'est-à-dire une personne à laquelle cet État a assigné la tâche de le représenter au sein de la délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale. Si la délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale comprend plus d'un représentant, l'État d'envoi peut désigner l'un d'eux comme chef de la délégation.

2) Le terme « représentants » est défini à la section 16

⁶⁹ Un des rares cas où le terme « congrès » est encore employé aujourd'hui est celui de la Convention postale universelle (article 11) [Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 364, p. 16], qui continue d'être révisée périodiquement à l'occasion de « congrès » des États membres de l'UPU.

(article IV) de la Convention générale, qui dispose ce qui suit :

Aux fins du présent article, le terme « représentants » est considéré comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation ⁷⁰.

Cette définition est reprise à la section 13 (article IV) de l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'ONU conclu entre le Secrétaire général de l'ONU et le Conseil fédéral suisse ⁷¹. Le terme « secrétaires de délégation » est considéré comme se rapportant aux secrétaires diplomatiques, et non au personnel de bureau.

Dans l'accord entre l'ONU et le Gouvernement thaïlandais relatif au siège de CEAEQ, le libellé est légèrement différent, puisqu'il est question des « représentants des gouvernements ». A l'alinéa *k* de la section 1 (article I^{er}) de cet accord, il est spécifié que cette expression

est considérée comme s'appliquant à tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation, et comme comprenant les membres de la famille des représentants permanents ⁷².

A l'alinéa *i* de la section 1 (article I^{er}) de l'accord entre l'ONU et l'Ethiopie relatif au siège de la CEA, il est spécifié que l'expression « représentants des gouvernements » s'applique « à tous les représentants, représentants adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation ⁷³ ».

Pour ce qui est de l'ONU, les règlements intérieurs des quatre principaux organes composés de représentants des États Membres donnent à ce sujet les précisions supplémentaires ci-après.

L'article 25 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose ce qui suit :

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaires.

L'article 13 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité commence par la phrase : « Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité. »

L'article 18 du règlement intérieur du Conseil économique et social dispose :

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

Enfin, l'article 11 du règlement intérieur du Conseil de tutelle est ainsi libellé :

Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne spécialement qualifiée pour le représenter au Conseil.

3) Dans la Convention des institutions spécialisées, il est spécifié, à l'alinéa *v* de la section 1 de l'article I^{er}, qu'aux fins des articles V et VII (qui concernent respectivement les représentants des membres et l'abus des privilèges)

l'expression « représentants des membres » est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation ⁷⁴.

Dans l'accord entre l'OACI et le Gouvernement du Canada relatif au siège de cette organisation, à l'alinéa *f* de la section 1 (article I^{er}), qui reproduit en substance la définition ci-dessus, il est précisé que les « secrétaires de délégation » comprennent les secrétaires « d'un rang équivalent à celui de troisième secrétaire de mission diplomatique, mais non le personnel de bureau ⁷⁵ ».

La plupart des institutions spécialisées ont déclaré que l'interprétation du terme « représentant » n'avait pas posé de problèmes particuliers. Étant donné le caractère tripartite de l'OIT, les délégués des gouvernements, ceux des employeurs et ceux des travailleurs siègent à égalité dans les organes de cette organisation. Néanmoins, s'il est vrai qu'à la Conférence générale de l'OIT les délégués des employeurs et des travailleurs sont en fait membres des délégations nationales, au Conseil d'administration les membres employeurs et travailleurs ne représentent pas leur pays d'origine, mais sont élus par les représentants des employeurs et des travailleurs à la Conférence. En vertu du paragraphe 1 des dispositions relatives à l'OIT annexées à la Convention des institutions spécialisées (annexe I), les membres et membres adjoints, employeurs et travailleurs du Conseil d'administration de l'OIT sont assimilés aux représentants des États membres, à cette exception près que toute levée de l'immunité d'une telle personne ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration ⁷⁶.

4) En raison de la structure administrative particulière de certaines des institutions spécialisées, savoir la BIRD, la SFI, l'IDA et le FMI (qui, outre un secrétariat, ont d'une part un Conseil des gouverneurs et d'autre part des administrateurs), la détermination du statut des membres de ces organismes présente des problèmes particuliers. Ces problèmes sont liés à la question de savoir dans quelle mesure les gouverneurs, les administrateurs et leurs suppléants peuvent être considérés comme les représentants des États membres. De telles questions doivent être tranchées compte tenu des éléments particuliers à chaque cas. Toutefois, on peut dire que d'une manière générale les gouverneurs et les gouverneurs suppléants sont nommés par leur gouvernement, qu'ils siègent généralement une fois par an, et qu'en échange de leurs services ils ne reçoivent ni traitement ni autres émoluments de l'organisation auprès de laquelle ils sont nommés. Dans ces conditions, il semblerait que les gouverneurs peuvent être considérés comme les « représentants » de leur gouvernement. D'autre part, les administrateurs exercent leurs fonctions en permanence aux sièges centraux des organisations et se réunissent aussi souvent que l'exigent les affaires de chaque organisation. Bien que nommés ou élus, selon le cas, par les gouvernements des États membres, les admi-

⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 25.

⁷¹ *Ibid.*, p. 172.

⁷² *Ibid.*, vol. 260, p. 39.

⁷³ *Ibid.*, vol. 317, p. 105.

⁷⁴ *Ibid.*, vol. 33, p. 265.

⁷⁵ *Ibid.*, vol. 96, p. 159.

⁷⁶ *Ibid.*, vol. 33, p. 291.

nistrateurs et leurs suppléants sont fonctionnaires des organisations et reçoivent un traitement et d'autres émoluments d'une ou plusieurs d'entre elles. Il convient de noter cependant que les administrateurs et leurs suppléants font normalement rapport aux gouvernements qui les ont nommés ou élus. Il ressort des réponses des institutions spécialisées susmentionnées que certains administrateurs exercent parfois des fonctions à l'extérieur, notamment dans d'autres organisations, à l'ambassade de leur pays et ailleurs encore. Compte tenu de ces divers éléments, il serait sans doute sage de suivre l'avis ci-dessous, donné dans l'étude du Secrétariat :

On considère donc, aux fins présentes du moins, que, vu les différentes fonctions qu'exercent les administrateurs de temps à autre et vu les diverses manières dont chacun s'acquitte de ses attributions, il ne convient de les traiter ni exclusivement comme des « représentants » ni l'inverse ⁷⁷.

Article 63. — Nomination d'une délégation commune par deux ou plusieurs États

1. Une délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale doit en principe ne représenter qu'un État.

2. Un membre d'une délégation envoyée par un État auprès d'un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale peut représenter un autre État à cet organe ou à cette conférence, à condition de ne pas agir simultanément comme représentant de plus d'un État.

Commentaire

1) Dans le troisième rapport du Rapporteur spécial figurait une « Note concernant la nomination par deux ou plusieurs États d'une mission permanente commune » ⁷⁸. Il y était dit que dans les rares cas où cette situation s'était présentée dans le cadre de la représentation auprès d'organisations internationales, il s'agissait en fait de la représentation auprès d'un des organes de l'organisation ou auprès d'une conférence réunie par celle-ci, et non de l'institution même des missions permanentes.

2) Le problème de la représentation de plus d'un État par un seul représentant s'est posé un certain nombre de fois dans divers organes de l'ONU. En 1949, la même personne a été nommée pour représenter deux États à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale. A sa propre demande cette personne n'a siégé que comme représentant de l'un des deux États ⁷⁹. A la troisième session du Conseil de l'UNRRA, tenue à Londres en août 1945, un État a demandé à être représenté par le délégué d'un autre État participant à cette session. Le

rapport de la Commission de vérification des pouvoirs du Conseil précise que cette commission a examiné attentivement les pouvoirs établis par l'État demandeur et « a décidé d'accéder à sa demande, mais a exprimé l'espoir que cette procédure ne serait pas acceptée comme précédent pour les réunions futures ». Le rapport précise aussi que « la Commission a été d'avis que cette procédure n'aurait pas pour effet de donner un double droit de vote à [un État] ⁸⁰ ». Cette question est mentionnée dans le rapport sur la vérification des pouvoirs établis lors de la Conférence de l'assistance technique, tenue en 1950, où il est dit notamment :

[...] Il ne semble pas que l'on puisse trouver, à propos de la réunion d'organes des Nations Unies ou de conférences convoquées par l'ONU, de précédent comportant la représentation d'un gouvernement par la délégation d'un autre gouvernement. En raison des conséquences possibles de cette demande, le Président et les Vice-Présidents estiment que la Conférence ne devrait pas s'écarter des règles en usage à l'ONU; c'est pourquoi ils recommandent à la Conférence de ne pas accepter cette demande et de ne pas permettre à une délégation de représenter plusieurs gouvernements ⁸¹.

A la Conférence des Nations Unies sur le café (1962), une même personne a été accréditée comme membre de trois délégations. Le Conseiller juridique de la Conférence a informé les délégations intéressées qu'il était contraire à la pratique de l'ONU qu'une personne fasse partie de plus d'une délégation à une conférence. En outre, le représentant d'un État a envoyé une lettre accréditant comme suppléant dans la délégation de son pays au Comité économique de la Conférence le représentant d'un autre État à la Conférence. Le Conseiller juridique a informé la délégation intéressée qu'il était contraire à la pratique de l'ONU et au règlement intérieur de la Conférence qu'un représentant soit accrédité auprès d'un comité seulement et non pas auprès de la Conférence tout entière. La question a été soulevée officiellement à la Commission de vérification des pouvoirs, où, pour les deux cas, des avis se sont exprimés en faveur de la pratique de l'ONU. Les délégations intéressées ont alors retiré leurs demandes de représentation double ou multiple.

3) L'interprétation de la pratique de l'ONU est résumée comme suit dans l'étude du Secrétariat :

La question de la représentation de plusieurs gouvernements ou États par une seule personne a été soulevée plusieurs fois au sein d'organes des Nations Unies. Le Secrétariat et les organes intéressés n'ont jamais cessé de soutenir que ce mode de représentation n'était admissible que s'il était expressément prévu par le règlement intérieur de l'organe intéressé. La pratique, parfois suivie, consistant à accréditer l'agent d'un gouvernement comme le représentant d'un autre n'a pas été considérée comme donnant matière à objections sur le plan juridique, à condition que l'intéressé ne remplisse pas simultanément les fonctions de représentant de deux pays ⁸².

4) A cet égard, il peut être intéressant de noter que plusieurs accords de produits rédigés sous les auspices

⁷⁷ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 224, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 71.

⁷⁸ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 137, doc. A/CN.4/203 et Add.1 à 5, par. 31 à 34.

⁷⁹ Commission intérimaire de l'Assemblée générale, « Representatives and Members — Nominations and Credentials » (doc. LEG 23/02).

⁸⁰ UNRRA, troisième session du Conseil, doc. 29 *Ad Hoc/CI*, 7 août 1945.

⁸¹ Conférence de l'assistance technique, Rapport sur la vérification des pouvoirs (doc. E/CONF.10/9), p. 2, par. 7.

⁸² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 185, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, par. 40.

de l'ONU prévoient qu'un État peut en représenter un autre. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 13 de l'Accord international de 1962 sur le café dispose notamment :

2) Tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion du Conseil [...] ⁸³.

Article 64. — Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions de l'article 67, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale.

Commentaire

1) L'article 64 s'inspire des dispositions de l'article 10 (relatif aux missions permanentes), que la Commission a adopté à sa vingtième session, et de l'article 53 du présent projet. Comme eux, il souligne le principe selon lequel l'État d'envoi est libre de choisir les membres de sa délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale. L'article 64 prévoit expressément une exception à ce principe en ce qui concerne l'effectif de la délégation, question traitée dans l'article 67.

2) Contrairement aux articles 10 et 53, l'article 64 ne prévoit pas de deuxième exception relative à la nationalité. Les raisons en sont expliquées dans la note ci-après.

Note sur la nationalité des membres d'une délégation

1) Dans son troisième rapport, le Rapporteur spécial indiquait qu'il ressort de la pratique des États comme des dispositions conventionnelles et législatives que le consentement de l'État hôte n'est pas requis pour la nomination d'un de ses ressortissants comme membre d'une mission permanente d'un autre État. C'est généralement sous l'angle des immunités accordées aux membres de la mission que la question est abordée, et un certain nombre d'États font, à cet égard, une distinction entre leurs ressortissants et ceux qui ne le sont pas. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial avait décidé de ne pas inclure dans son troisième rapport de disposition générale de principe concernant la question de la nationalité des membres de la mission permanente et de l'examiner dans le cadre de l'étude des privilèges et immunités, dans la section 2 de la deuxième partie du projet d'articles ⁸⁴. Lorsque la Commission, à sa vingtième session, a examiné le rapport du Rapporteur spécial, certains membres ont appuyé la thèse indiquée ci-dessus. Toutefois, la majorité des membres de la Com-

mission ne l'a pas acceptée. La Commission a donc décidé, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 3 et 4 de son commentaire sur l'article 11, de faire figurer dans le projet d'articles une disposition inspirée des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ⁸⁵. Cette disposition — contenue dans l'article 11 — stipule que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente auront en principe la nationalité de l'État d'envoi et qu'ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État. La Commission a décidé de limiter le champ d'application de cette disposition aux ressortissants de l'État hôte et de ne pas l'étendre aux ressortissants d'un État tiers. Elle n'a donc pas fait figurer à l'article 11 la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne. Étant donné le caractère hautement technique de certaines organisations internationales, il est souhaitable de ne pas limiter de façon excessive la liberté laissée à l'État d'envoi pour le choix des membres de la mission, car cet État peut juger nécessaire de nommer, comme membres de sa mission permanente, des ressortissants d'un État tiers qui possèdent la formation et l'expérience requises ⁸⁶.

2) Le Rapporteur spécial estime que l'État d'envoi devrait être plus libre de son choix en ce qui concerne les membres de ses délégations auprès d'organes d'organisations internationales ou à des conférences réunies par ces organisations. L'un des traits saillants des relations internationales actuelles est le nombre croissant d'organes subsidiaires créés par les organisations internationales pour traiter de questions très spécialisées de caractère hautement technique qui exigent le recours aux services d'experts possédant la formation et l'expérience nécessaires. Cette tendance n'est nullement limitée aux organisations internationales de caractère technique (institutions spécialisées). Elle se manifeste aussi de plus en plus dans les organisations internationales générales de caractère surtout politique comme l'ONU et les organisations régionales, dont la mission est générale plutôt que spécialisée. De même, les conférences destinées à promouvoir la coopération internationale institutionnalisée sont devenues beaucoup plus fréquentes que ne l'étaient les conférences internationales avant l'ère des Nations Unies. Il est donc extrêmement souhaitable, sinon indispensable, que l'État d'envoi ait le plus de liberté possible pour le choix des membres de ses délégations à ces organes et conférences.

Il convient de faire observer en outre que ces organes et conférences siègent temporairement et pour de courtes périodes. De ce fait, la question de savoir si le consentement de l'État hôte est nécessaire pour la nomination d'un de ses ressortissants comme membre de la délégation d'un autre État ne se pose pas de la même façon que lorsqu'il s'agit de membres de missions permanentes, et la Commission devrait l'envisager différemment.

⁸³ Voir ci-dessus note 37.

⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 187.

⁸⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 139, doc. A/CN.4/203 et Add.1 à 5, par. 38.

⁸⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, p. 211, doc. A/7209/Rev.1, chap. II, E, paragraphe 4 du commentaire de l'article 11.

Article 65. — Pouvoirs et notifications

1. Les pouvoirs des représentants à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent ou d'une autorité appropriée désignée par l'une des personnes susdites, si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation.

2. Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session de l'organe ou pour l'ouverture de la conférence.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées au paragraphe 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'état hôte les notifications visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 66. — Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités

En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, les représentants accrédités des États à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale sont considérés comme représentant leur État pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.

Commentaire

1) L'article 65 s'inspire de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette disposition a servi de prototype pour les dispositions correspondantes des règlements intérieurs d'un grand nombre d'organisations internationales, universelles et régionales. Elle a servi également de modèle pour un certain nombre de conférences réunies par l'ONU, dont la dernière en date est la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue en 1968 et 1969.

2) Les mots « soit d'un autre ministre compétent ou d'une autorité appropriée désignée par l'une des personnes susdites, si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 1 de l'article 65 pour harmoniser le texte de cet article avec celui de l'article 12 qu'a adopté la Commission. Ils visent à couvrir la pratique de certaines organisations internationales de caractère technique selon laquelle les pouvoirs des représentants peuvent émaner du membre du gouvernement qui est à la tête du département correspondant au domaine de compétence de l'organisation intéressée⁸⁷.

Conformément à l'alinéa *b* de l'article 22 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé, les pouvoirs doivent être établis par le chef de l'État, ou par le ministre des affaires étrangères, ou par le ministre de la santé, ou par toute autre autorité compétente. Dans la pratique, on considère qu'il faut entendre par « autorité compétente » les départements ministériels chargés de la santé publique, les ministères de la santé, les chefs des missions diplomatiques et des missions permanentes⁸⁸. Les lettres de créance des représentants au Conseil de l'OACI sont généralement signées par le ministre des affaires étrangères ou par le ministre des communications ou des transports. Dans le cas d'un membre d'une délégation temporaire, il suffit que ses lettres de créance soient signées par l'ambassadeur nommé par son gouvernement dans le pays où se tient la réunion, ou par le représentant de son gouvernement au Conseil de l'OACI, si la délégation représente un État qui est membre dudit conseil⁸⁹.

3) L'article 13 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que « Le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de chaque membre du Conseil de sécurité est autorisé à siéger au Conseil de sécurité sans présenter de pouvoirs ». Le Rapporteur spécial ne croit pas nécessaire d'inclure dans l'article 65 une disposition expresse ayant trait aux pouvoirs des chefs de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. Le Conseil de sécurité est un cas particulier pour lequel cette représentation par des personnes de rang élevé est prévue au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, qui est ainsi conçu :

Le Conseil de sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelque autre représentant spécialement désigné.

4) Le paragraphe 2 de l'article 65 exige que les noms des membres de la délégation à un organe d'une organisation ou à une conférence convoquée par elle soient notifiés à l'organe compétent de l'organisation. Il dispose que cette notification doit être faite, si possible, au moins une semaine avant la date à laquelle doivent s'ouvrir la session de l'organe ou la conférence. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit que cette notification doit être faite au moins une semaine à l'avance, mais celui du Conseil économique et social et celui du Conseil de tutelle précisent qu'elles doivent être faites au moins vingt-quatre heures avant la première séance. On trouve la même règle à l'article 3 du règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités⁹⁰, tenue en 1968 et 1969. Quant aux règlements intérieurs des institutions spécialisées, ils prévoient généralement que les noms des membres des délégations aux assemblées

⁸⁸ *Ibid.*, 1967, vol. II, p. 212.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 211.

⁹⁰ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.V.7), p. xxvi.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 212, paragraphe 4 du commentaire de l'article 12.

générales et conférences doivent être communiqués deux semaines d'avance (voir par exemple l'alinéa *b* de l'article 22 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé et l'article III, paragraphe 2, du règlement général de la FAO).

5) Les paragraphes 3 et 4 de l'article 65 règlent la question de la notification à l'État hôte. Ils correspondent aux paragraphes 3 et 4 de l'article 17 qu'a adopté la Commission. L'étude de la pratique de l'ONU et des institutions spécialisées en ce qui concerne la notification à l'État hôte des noms des membres des délégations à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une telle organisation montre que cette pratique est variée et qu'elle est loin d'être systématisée. Il est à noter toutefois que certains accords de siège contiennent des dispositions en la matière. L'article III, section 15, de l'accord entre le Canada et l'OACI relatif au siège de cette organisation précise que

Nul ne pourra invoquer les dispositions de la section 12 à moins que son nom et son statut de représentant d'un État membre n'aient été dûment notifiés au Secrétaire d'État aux affaires extérieures⁹¹.

6) Le libellé de l'article 66 s'inspire des dispositions correspondantes de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁹². Le Rapporteur spécial estime qu'il n'appelle pas de commentaire.

Article 67. — Effectif de la délégation

L'effectif d'une délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'organe ou de la conférence, aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

Article 68. — Préséance

La préséance entre chefs de délégation à un organe d'une organisation internationale ou à une conférence réunie par une organisation internationale est déterminée par l'ordre alphabétique, conformément à la pratique suivie dans cette organisation.

Commentaire

1) L'article 67 s'inspire de l'article 16 qu'a adopté la Commission. Il y a toutefois une différence de quelque importance entre les deux textes. Parmi les éléments déterminants que cite l'article 16 en ce qui concerne l'effectif de la mission permanente figurent les fonctions de l'organe ou de la conférence. Une délégation à un organe de compétence générale (l'Assemblée générale de l'ONU, l'assemblée ou conférence générale d'une

institution spécialisée) est nécessairement composée de beaucoup plus de personnes qu'une délégation à un organe ou organe subsidiaire chargé d'une question limitée. Il en va de même des conférences dites « grandes conférences », telles que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, comparées à d'autres conférences de portée et de durée beaucoup plus limitées.

L'article 25 du règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies dispose que :

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

L'article 13 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dispose que :

Chaque membre du Conseil de sécurité est représenté aux réunions du Conseil de sécurité par un représentant accrédité...

L'article 18 du règlement intérieur du Conseil économique et social est ainsi conçu :

Chaque membre du Conseil est représenté par un représentant accrédité auquel peuvent être adjoints les suppléants ou conseillers nécessaires.

Enfin, l'article 11 du règlement intérieur du Conseil de tutelle dispose :

Chaque membre du Conseil de tutelle désigne une personne spécialement qualifiée pour le représenter au Conseil.

2) L'article 68 correspond à l'article 19 adopté par la Commission. Il y a toutefois une différence essentielle entre les deux textes. L'article 19 donne le choix entre deux règles, la première étant l'ordre alphabétique et la seconde l'heure et la date de la présentation des pouvoirs des représentants permanents. Étant donné que les sessions des organes d'organisations internationales et les conférences sont plus spéciales et sont de courte durée, il ne serait pas pratique d'adopter pour celles-ci la seconde variante (heure et date de présentation des pouvoirs). L'article 68 propose donc l'ordre alphabétique. Il est peut-être bon de rappeler ici que la Commission a déclaré, au paragraphe 6 du commentaire relatif à l'article 16 de son projet d'articles sur les missions spéciales :

En l'absence d'un ordre alphabétique universellement adopté, la Commission a choisi celui qui est employé par le protocole de l'État sur le territoire duquel les missions se réunissent⁹³.

En ce qui concerne les sessions d'organes d'organisations internationales et les conférences réunies par elles, il est à noter que les organisations internationales se servent généralement de plusieurs langues, qu'il s'agisse de langues officielles ou de langues de travail. Une présomption peut être établie en faveur de l'ordre alphabétique employé dans l'État hôte.

3) Certaines modalités ont été élaborées dans la pratique des organisations internationales en ce qui concerne l'ordre alphabétique à employer pour l'application des règles relatives à la préséance des chefs de délégation auprès d'organes de ces organisations. D'après les renseignements résumés dans une note du Secrétaire général de l'ONU à la Commission, datée du 2 juillet 1968

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 167.

⁹² Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

⁹³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967, vol. II*, p. 392.

et intitulée « Préséance des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies »⁹⁴, et les renseignements communiqués au Rapporteur spécial par les conseillers juridiques de l'OIT, de l'AIEA et de l'UPU, il semble que, d'une manière générale, la préséance entre chefs de délégation est régie par leur rang et, en cas d'égalité de rang, par l'ordre alphabétique. Dans les deux cas, il est accordé une certaine préséance aux chefs de délégation qui président un comité de l'organe intéressé.

Article 69. — Facilités, privilèges et immunités

VARIANTE A

Les dispositions de la section 2 de la deuxième partie des présents articles s'appliquent, selon qu'il convient, aux délégations, aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales.

VARIANTE B

Les représentants aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales jouissent des facilités, privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de toute forme d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunité de la juridiction pénale de l'État hôte;
- c) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne leurs paroles, leurs écrits et tous actes accomplis par eux en leur qualité de représentants;
- d) Inviolabilité de tous papiers et documents;
- e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- f) Exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, et de toutes obligations de service national dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;
- g) Mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- h) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques; et également
- i) Tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente.

Article 70. — Comportement des délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par les organisations internationales et fin des fonctions

Les règles relatives au comportement des missions permanentes et de leurs membres et les règles relatives à la fin des fonctions, qui sont énoncées aux articles 45 à 49, s'appliquent « mutatis mutandis » aux délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par des organisations internationales ainsi qu'à leurs membres.

Commentaire

1) Les privilèges et immunités des délégations aux organes de l'ONU et de ses institutions spécialisées et aux conférences réunies par elles sont régis par les dispositions de la Convention générale et de la Convention des institutions spécialisées, ainsi que par l'Arrangement provisoire de 1946 sur les privilèges et immunités de l'ONU conclu entre le Secrétaire général de l'Organisation et le Conseil fédéral suisse. Un des faits nouveaux importants intéressant le droit diplomatique des organisations internationales est l'adoption récente des mesures nécessaires à la ratification par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, pays hôte de l'ONU, de la Convention générale. Le 19 mars 1970, en effet, le Sénat a adopté la résolution de ratification aux termes de laquelle il a décidé [...] de donner un avis favorable et son assentiment à la ratification de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (Executive J, Quatre-vingt-onzième Congrès, première session) [...] ⁹⁵.

Il y a lieu de noter que, parmi ces privilèges et immunités, l'immunité de juridiction est limitée aux paroles, aux écrits et aux actes des représentants en tant que tels. Cette immunité de juridiction relativement restreinte fait contraste avec les pleines immunités diplomatiques que ces mêmes conventions accordent au Secrétaire général [voir, par exemple, la section 19 (article V) de la Convention générale]. De même, les membres des missions permanentes auprès de l'ONU et des institutions spécialisées jouissent des pleines immunités diplomatiques, conformément aux dispositions de l'Accord relatif au siège conclu le 26 juin 1947 entre l'ONU et les États-Unis d'Amérique, et à la décision du Conseil fédéral suisse en date du 31 mars 1948.

2) Les auteurs s'accordent généralement à penser que les représentants aux conférences internationales doivent bénéficier du statut diplomatique intégral. Satow résume leur point de vue comme suit :

Pour ce qui est des représentants aux nombreuses conférences convoquées de nos jours pour examiner des sujets très divers, on pourrait peut-être se demander, en l'absence de précédents judiciaires, quelle est l'étendue des immunités dont ces représentants et les personnes qui font partie de leur délégation doivent bénéficier. Dans le passé, les participants aux congrès et conférences internationaux étaient le plus souvent des personnalités

⁹⁴ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 166, doc. A/CN.4/L.129.

⁹⁵ États-Unis d'Amérique, *Congressional Record : Proceedings and Debates of the 91st Congress, Second Session*, vol. 116, No. 42, p. S 3963 à S 3965, et *ibid.*, No. 43, p. S 4011 et S 4012.

de rang ministériel élevé ou des agents diplomatiques résidents qui jouissaient déjà des privilèges diplomatiques. A l'heure actuelle, les plénipotentiaires désignés sont souvent des fonctionnaires ou des personnes choisies à cause des connaissances particulières qu'elles possèdent sur le sujet à examiner et qui, avec leur suite, constituent les délégations aux conférences. De l'avis de la plupart des auteurs, ces représentants ont droit à l'ensemble des privilèges diplomatiques⁹⁶.

Pour justifier cette thèse, on invoque parfois le caractère diplomatique de la mission du représentant. Ainsi, selon Hall :

Le cas de ceux qui participent à un congrès ou à une conférence en qualité de négociateurs constitue une exception. Bien qu'ils ne soient pas accrédités auprès du gouvernement de l'État sur le territoire duquel le congrès ou la conférence a lieu, ils ont le droit de bénéficier de l'ensemble des privilèges diplomatiques, parce qu'en fait ils représentent leur État et exercent des fonctions diplomatiques⁹⁷.

3) La Convention panaméricaine relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928, contient les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Les États ont le droit de se faire représenter les uns auprès des autres par des fonctionnaires diplomatiques.

Article 2. — Les fonctionnaires diplomatiques se divisent en fonctionnaires ordinaires et extraordinaires.

Les fonctionnaires ordinaires sont ceux qui représentent d'une manière permanente le gouvernement d'un État auprès de celui d'un autre.

Les fonctionnaires extraordinaires sont ceux qui sont chargés d'une mission spéciale, ou ceux qui sont accrédités pour représenter leur gouvernement aux conférences, aux congrès et auprès d'autres organismes internationaux.

Article 3. — Les fonctionnaires diplomatiques ont les mêmes droits, prérogatives et immunités quelle que soit leur catégorie, sauf en ce qui touche à la préséance et à l'étiquette.

L'étiquette dépend des usages diplomatiques en général, de même que des lois et des règlements du pays auprès duquel le diplomate est accrédité.

...

Article 9. — Les fonctionnaires diplomatiques extraordinaires jouissent des mêmes prérogatives ou immunités que les ordinaires⁹⁸.

4) Si quelques auteurs hésitent à accorder les pleines immunités diplomatiques aux délégations aux conférences internationales, c'est parce que certaines de ces conférences ont un caractère purement technique et ne revêtent qu'une importance secondaire, et aussi parce que, en accordant à ces délégations un tel traitement, on leur conférerait un statut supérieur à celui des représentants d'États auprès des organes de l'ONU. A ce propos, Cahier écrit :

[...] Il paraît difficile d'assimiler les délégués aux diplomates, car si tel était le cas les délégués à une conférence très technique, dont les fonctions sont donc relativement importantes, jouiraient d'un statut privilégié supérieur à celui des représentants des États à l'Assemblée générale des Nations Unies, par exemple, ce qui ne semble pas très logique.

Il conclut toutefois en ces termes :

Dans ce domaine aussi, il apparaît que la pratique internationale devrait tendre vers une certaine uniformisation entre le

statut de la diplomatie *ad hoc*, celui des délégués aux conférences ainsi que celui des représentants des États auprès des réunions d'organes des organisations internationales⁹⁹.

5) En attendant que la Commission examine la question préliminaire de l'étendue des privilèges et immunités des représentants auprès d'organes des organisations internationales et aux conférences internationales réunies par elles, le Rapporteur spécial considère que ces représentants devraient en principe bénéficier, notamment en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale, de privilèges et immunités diplomatiques analogues à ceux qui sont accordés aux membres des missions permanentes auprès des organisations internationales. Cette thèse se fonde sur divers faits qui caractérisent l'évolution récente dans le domaine de la codification du droit diplomatique et qui révèlent une tendance à étendre le champ des privilèges et immunités diplomatiques plutôt qu'à adopter le principe fonctionnel restrictif. L'un de ces faits concerne l'évolution de l'institution des missions permanentes auprès des organisations internationales et leur assimilation, quant à leur statut et leurs immunités, aux missions diplomatiques. On peut citer aussi la tendance qui se manifeste au sein de la Commission du droit international et qui ressort de ses débats et de la formulation du projet d'articles provisoire sur les missions spéciales; cette tendance consiste a) à donner aux privilèges et immunités des missions spéciales approximativement la même base et la même étendue qu'à ceux dont jouissent les missions diplomatiques permanentes, et b) à soutenir qu'il est impossible d'établir une distinction entre missions spéciales de caractère politique et missions spéciales de caractère technique, chaque mission spéciale représentant un État souverain dans ses relations avec un autre État. Le Rapporteur spécial estime donc que, en raison du caractère temporaire des tâches que les délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences internationales sont appelées à accomplir, ces délégations occupent dans le système du droit diplomatique des organisations internationales une position analogue à celle des missions spéciales dans le cadre de la diplomatie bilatérale. Il s'ensuit que les privilèges et immunités à leur accorder doivent être conformes à ceux que la Commission accordera en définitive aux missions spéciales. A part les modifications nécessaires pour tenir compte du caractère temporaire de la tâche que ces missions ont à accomplir, les privilèges et immunités qui leurs ont accordés ne devraient, ni du point de vue des principes ni quant au fond, être différents de ceux dont jouissent les missions permanentes auprès des organisations internationales.

6) Lorsqu'elles ont étudié les sujets « Missions spéciales » et « Relations entre les États et les organisations internationales », ni la Sixième Commission ni la Commission du droit international n'ont examiné la question de l'étendue des privilèges et immunités des représentants auprès d'organes d'organisations internationales et à des conférences. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a fait figurer ce problème parmi les questions préliminaires à examiner à propos des délégations aux

⁹⁶ E. Satow, *op. cit.*, p. 207.

⁹⁷ W. E. Hall, *A Treatise on International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1924, 8^e éd., p. 365.

⁹⁸ SdN, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 306 et 308.

⁹⁹ P. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève, Librairie E. Droz, 1962, Publications de l'Institut universitaire de hautes études internationales, n° 40, p. 402.

organes d'organisations internationales et aux conférences internationales¹⁰⁰. La Commission du droit international a centré son débat sur le point de savoir s'il convenait d'inclure dans le projet d'articles des articles sur les délégations auprès d'organes des organisations internationales et à des conférences réunies par des organisations internationales. Elle a fait de même quand la question a été soulevée par le deuxième Rapporteur spécial sur les missions spéciales, M. M. Bartoš, dans son premier rapport¹⁰¹. Comme on l'a déjà indiqué dans le présent rapport¹⁰², lorsque la Sixième Commission a examiné, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, le projet d'articles sur les missions spéciales de la Commission du droit international, la délégation du Royaume-Uni a suggéré de faire figurer dans le projet de convention sur les missions spéciales une disposition relative aux conférences, et elle a présenté un amendement tendant à ajouter un nouvel article sur cette question. Les observations formulées par les délégations à la Sixième Commission ont porté uniquement sur le point de savoir s'il convenait d'inclure une telle disposition dans la convention. L'amendement n'a pas été examiné quant au fond.

7) L'article 69 est présenté sous la forme de deux variantes. Au cas où la Commission opterait pour la formule correspondant à la variante A, certains aménagements seraient nécessaires, par exemple en ce qui concerne les privilèges et exemptions de caractère fiscal, qui supposent un séjour prolongé, condition qui n'est pas remplie dans le cas de représentants *ad hoc* aux organes d'organisations internationales. La variante B s'inspire des dispositions correspondantes des Conven-

tions sur les privilèges et immunités des Nations Unies (article IV, section 11) et sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (article V, section 13)¹⁰³. Une différence notable est constituée par l'alinéa *b*, qui prévoit l'immunité complète de juridiction pénale. Si la Commission préférerait la variante B, il faudrait y ajouter des dispositions supplémentaires concernant par exemple la renonciation à l'immunité, la durée des privilèges et immunités, et les personnes autres que les représentants auxquelles leur bénéfice s'étend.

8) L'article 70 prévoit l'application *mutatis mutandis* aux délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences réunies par ces organisations, ainsi qu'à leurs membres, des règles applicables au comportement de la mission permanente et de ses membres et des règles relatives à la fin des fonctions qui sont énoncées aux articles 45 à 49. Il y a lieu de mentionner que les articles auxquels se réfère l'article 70 ne comprennent pas l'article 50 (Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation). Le Rapporteur spécial rappelle que, comme il est indiqué dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session¹⁰⁴, l'article 50 a été placé dans la deuxième partie, relative aux missions permanentes, à titre provisoire; il pense que le contenu de cet article sera transféré ultérieurement soit dans la première partie, intitulée « Dispositions générales », soit à la fin du projet d'articles, de sorte que l'article s'appliquerait aux missions permanentes, aux missions d'observation permanentes et aux délégations aux organes d'organisations internationales et aux conférences réunies par des organisations internationales¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, p. 162 et 163, doc. A/CN.4/195 et Add.1, par. 96 à 103.

¹⁰¹ *Ibid.*, 1964, vol. II, p. 75 et 76, doc. A/CN.4/166, par. 20 à 26.

¹⁰² Voir ci-dessus par. 9 à 12.

¹⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 21 et 23, et vol. 33, p. 271 et 273.

¹⁰⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, note 44.

¹⁰⁵ Voir ci-dessus paragraphe 8 du commentaire relatif aux articles 60 et 61.